

# Textes régissant la profession

<b>Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture .....</b>	<b>p. 3 à 14</b>
<b>Décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte .....</b>	<b>p. 15 à 29</b>
<b>Décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes .....</b>	<b>p. 31 à 39</b>
<b>Décret n° 80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre du Titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat .....</b>	<b>p. 41 à 43</b>
<b>Règlement intérieur de l'Ordre des Architectes.....</b>	<b>p. 45 à 75</b>



# **Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture**

Version consolidée au 1<sup>er</sup> juin 2008



## **Article 1**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence :

1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre 1er ci-après ;

2° Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

4° Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

## **Article 2**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 2 JORF 27 août 2005*

Sont considérées comme architectes pour l'application de la présente loi les personnes physiques énumérées aux articles 10 et 11, les sociétés définies à l'article 12, ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture ou celui de détenteur de récépissé en application de l'article 37 et inscrites à un tableau régional d'architectes ou à son annexe.

## **De l'intervention des architectes**

### **Article 3**

*Créé par Loi 77-2 1977-01-03 JORF 4 janvier 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 janvier 1977*

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

### **Article 4**

*Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 30 JORF 24 février 2005*

Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à l'autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

### **Article 5**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977  
Modifié par LOI 81-1153 1981-12-29 ART. 1 JORF 30 DECEMBRE 1981*

Les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

## **Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.**

### **Article 6**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977  
Modifié par LOI 81-1153 1981-12-29 ART. 1 JORF 30 DECEMBRE 1981*

Il est créé, dans chaque département, un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

### **Article 7**

*Modifié par Décret 86-984 1986-08-19 ART. 7 XLIII JORF 27 AOUT 1986*

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.

### **Article 8**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

## **De l'exercice de la profession d'architecte.**

### **Article 9**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 2 JORF 27 août 2005*

Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après peuvent seules porter le titre de société d'architecture.

L'inscription à un tableau régional ou à son annexe confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

#### **Article 10**

*Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 42*

Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Etre soit titulaire du diplôme d'Etat d'architecte ou d'un autre diplôme français d'architecte reconnu par l'Etat, et titulaire de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrée par l'Etat, soit titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger permettant l'exercice de la profession d'architecte et reconnu par l'Etat ;

2° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par un Etat tiers, qui a été reconnu dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui leur a permis d'exercer légalement la profession dans cet Etat pendant une période minimale de trois ans, à condition que cette expérience professionnelle soit certifiée par l'Etat dans lequel elle a été acquise ;

Lorsque la période minimale de trois ans n'a pas été effectuée dans l'Etat qui a reconnu ledit diplôme, certificat ou titre, le titulaire doit être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture au vu des connaissances et qualifications attestées par ce diplôme, certificat ou titre et par l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle acquises ;

3° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture, après examen de l'ensemble des connaissances, qualifications et expériences professionnelles pertinentes au regard de celles exigées par les règles en vigueur pour l'accès à l'exercice de cette profession, lorsque le demandeur ne bénéficie pas des diplômes, certificats et autres titres listés dans les annexes V, point 5. 7, et VI de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans les cas mentionnés au 2° et au 3°, le ministre chargé de la culture peut exiger, pour l'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre, l'accomplissement d'une mesure de compensation ;

4° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles établissant que la personne s'est particulièrement distinguée par la qualité de ses réalisations dans le domaine de l'architecture après avis d'une commission nationale.

Les modalités d'application des 2°, 3° et 4° sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 10-1**

*Créé par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 42*

L'architecte ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui est légalement établi dans l'un de ces Etats peut exercer la profession d'architecte en France de façon temporaire et occasionnelle sans être inscrit à un tableau régional d'architectes.

L'architecte prestataire de services est soumis aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à la profession, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à une déclaration écrite préalable auprès du conseil régional de l'ordre des architectes lors de la première prestation. Cette déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage d'exercer son activité professionnelle de façon occasionnelle au cours de l'année concernée ou en cas de changement matériel dans sa situation. Elle est accompagnée notamment des informations relatives aux couvertures d'assurance et autres moyens de protection personnelle ou collective.

Dans le cas où le prestataire ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique des diplômes, le conseil régional de l'ordre des architectes procède à la vérification des qualifications professionnelles déclarées. A l'issue de cette vérification, et en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée en France, le conseil régional de l'ordre des architectes propose au prestataire de se soumettre à une épreuve d'aptitude en vue de démontrer

qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes devant une commission siégeant au Conseil national de l'ordre des architectes dont la composition est fixée par décret.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

#### **Article 11**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Les personnes physiques ressortissantes des Etats non membres de la Communauté économique européenne sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecture ou de qualification, de jouissance des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte, selon une procédure fixée par décret.

Le même décret précise les conditions dans lesquelles un architecte étranger peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé.

#### **Article 12**

*Modifié par Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 13 JORF 5 août 2003*

Pour l'exercice de leurs activités, les architectes peuvent constituer des sociétés civiles ou commerciales entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales. Ils peuvent également constituer une société à associé unique. Seules les sociétés qui respectent les règles édictées à l'article 13 et qui sont inscrites au tableau régional des architectes peuvent porter le titre de sociétés d'architecture et être autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces sociétés peuvent grouper des architectes ou des sociétés d'architecture inscrits à différents tableaux régionaux.

Toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

#### **Article 13**

*Modifié par Loi n°2003-721 du 1 août 2003 - art. 14 JORF 5 août 2003*

Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après :

1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ;

3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

#### **Article 14**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

A titre individuel, sous forme libérale ;

En qualité d'associé d'une société d'architecture ;

En qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

En qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

En qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;

En qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence. L'architecte associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'oeuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées.

#### **Article 15**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

#### **Article 16**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 4 JORF 27 août 2005*

Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Chaque année, toute personne assujettie à cette obligation produit au conseil régional de l'ordre des architectes dont il relève une attestation d'assurance pour l'année en cours.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé, dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et la réalisation d'un projet architectural, l'école qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

#### **Article 17**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés.

#### **Article 18**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

L'architecte [\*obligations\*] doit déclarer, préalablement à tout engagement professionnel, au Conseil régional de l'ordre ses liens d'intérêt personnel ou professionnel avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.

L'architecte doit, avant tout engagement professionnel, faire connaître ces liens à tout client ou employeur.

#### **Article 19**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Un code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de l'ordre des architectes et consultation des organisations syndicales d'architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

#### **Article 20**

*Créé par Loi 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Toute infraction aux prescriptions des articles 16, 17 et 18 est punie d'une amende de 2000 à 200000 F.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

### **De l'organisation de la profession d'architecte.**

#### **Article 21**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

L'ordre des architectes, constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

#### **Article 22**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 5 JORF 27 août 2005*

Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'ordre de architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil régional est élu pour six ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'ordre.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional.

Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil ne peuvent exercer un second mandat que si le premier n'a pas excédé trois ans.

Les règles générales de fonctionnement du conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national.

#### **Article 23**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 4 JORF 27 août 2005*

Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

Les refus d'inscription ou les décisions de radiation peuvent être frappés de recours devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis du conseil national.

Le ministre chargé de la culture peut annuler les décisions d'inscriptions irrégulières et radier du tableau régional les personnes qui auraient cessé de remplir les conditions requises.

Le défaut de justification, par un architecte, qu'il satisfait à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa de l'article 16 entraîne la suspension de l'inscription au tableau régional après mise en demeure restée sans effet. Cette suspension, à laquelle il est mis fin à compter du jour où l'attestation d'assurance parvient au siège du conseil régional, prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. En l'absence de régularisation dans le délai fixé par la décision de suspension et qui ne peut être inférieur à trois mois, le conseil régional procède à la radiation prévue au deuxième alinéa.

Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 28 sont applicables aux décisions de suspension et de radiation prononcées en application des dispositions du présent article.

#### **Article 24**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 6 JORF 27 août 2005*

Il est institué un conseil national de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil national est élu pour six ans par les membres des conseils régionaux parmi les personnes exerçant ou ayant exercé un mandat de membre d'un conseil régional. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil national ne peuvent exercer un second mandat que si le premier n'a pas excédé trois ans.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du conseil national.

#### **Article 25**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

Il est consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

#### **Article 26**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Le conseil national et le conseil régional de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics.

Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi.

Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

#### **Article 27**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 7 JORF 27 août 2005*

Une chambre régionale de discipline des architectes instituée au sein de chaque conseil régional exerce en première instance le pouvoir disciplinaire à l'égard des architectes. Elle est composée :

d'un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, président de la chambre, désigné soit par le président de la cour administrative d'appel, lorsque la chambre a son siège dans le même département que la cour, le cas échéant sur proposition du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la chambre a son siège si le président de la cour administrative d'appel entend nommer un membre de ce tribunal, soit par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel la chambre a son siège ;

de trois architectes désignés par le conseil régional de l'ordre des architectes, lors de chaque renouvellement de ce dernier.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la chambre.

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, déterminées par décret en Conseil d'Etat, tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger. Elles sont motivées.

La chambre régionale de discipline ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public non titulaire.

L'action disciplinaire est engagée par des représentants de l'Etat ou par le conseil régional de l'ordre des architectes agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée. Lorsque des membres du conseil régional sont également membres de la chambre régionale de discipline, ils ne participent pas aux délibérations du conseil portant sur l'exercice de poursuites devant la chambre.

#### **Article 28**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 8 JORF 27 août 2005*

La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes :

avertissement ;

blâme ;

suspension, avec ou sans sursis, de l'inscription au tableau régional des architectes pour une période de trois mois à trois ans ;

radiation du tableau régional des architectes.

La suspension ou la radiation privent l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au tableau. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation. Ce décret définit les missions de l'architecte gestionnaire nommé d'office par le conseil régional de l'ordre pour suppléer l'architecte suspendu ou radié, ainsi que les modalités de son intervention.

Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les conseils régionaux qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de la personne qui en est frappée.

Les dispositions de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont applicables.

La chambre régionale de discipline peut assortir sa décision, dans les conditions qu'elle détermine, d'une mesure de publicité à la charge de l'architecte.

Les décisions de la chambre régionale de discipline des architectes peuvent être déférées en appel à la Chambre nationale de discipline des architectes par l'architecte sanctionné, par les représentants de l'Etat ou par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La sanction prononcée par la chambre régionale de discipline ne peut être mise à exécution pendant le délai d'appel ni pendant la durée de l'instance devant la Chambre nationale de discipline des architectes.

#### **Article 29**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 9 JORF 27 août 2005*

Une Chambre nationale de discipline des architectes, instituée au sein du Conseil national de l'ordre des architectes, connaît des recours dirigés contre les décisions des chambres régionales de discipline des architectes.

La chambre nationale de discipline est composée :

d'un conseiller d'Etat, en activité ou honoraire, président de la chambre ;

de trois architectes désignés par le Conseil national de l'ordre des architectes lors de chaque renouvellement de ce dernier.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la chambre.

Les décisions de la chambre nationale de discipline sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, déterminées par décret en Conseil d'Etat, tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger. Elles sont motivées.

Les dispositions du I de l'article 28 sont applicables aux instances devant la Chambre nationale de discipline des architectes. Lorsque l'appel émane de l'architecte sanctionné en première instance, la chambre nationale de discipline ne peut aggraver la sanction prononcée par la chambre régionale de discipline.

## **Dispositions diverses et transitoires.**

### **Article 34**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées, sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion qui permettront aux intéressés d'accéder éventuellement au titre d'architecte.

### **Article 35 (abrogé)**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

*Abrogé par Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 - art. 27*

### **Article 36**

Les personnes habilitées à exercer, pour les travaux de la défense nationale, les missions imparties aux architectes par l'article 3 de la présente loi font l'objet d'un agrément dans des conditions déterminées par décret.

### **Article 37**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1044 du 26 août 2005 - art. 10 JORF 27 août 2005*

Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées à l'article 23, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

1° Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'oeuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'oeuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1er janvier 1972, de façon continue, jusqu'au dépôt de la demande ;

2° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

Les demandes d'inscription devront être déposées dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Sous réserve d'avoir effectué le dépôt de cette demande, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

Est inscrite sur sa demande à une annexe à un tableau régional des architectes, sous le titre de détenteur de récépissé, toute personne physique en possession du récépissé d'une demande d'inscription déposée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et sur laquelle il n'a pas été définitivement statué, ou d'un document de l'autorité administrative attestant qu'une telle demande a été déposée, dès lors qu'elle justifie de la poursuite de son activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, sous sa responsabilité personnelle et de manière continue depuis le dépôt de sa demande d'inscription initiale. Une interruption d'exercice de cette activité d'une durée maximale de quatre ans est admise lorsque l'intéressé est en activité depuis plus de cinq ans à la date de la publication de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte. L'inscription doit être demandée dans un délai d'un an à compter de la publication de cette ordonnance. A l'expiration de ce délai, les personnes remplissant les conditions prévues au présent alinéa et n'ayant pas présenté de demande d'inscription à l'annexe cessent de pouvoir exercer les missions visées à l'article 3.

Dès leur inscription au tableau régional ou à son annexe, les agréés en architecture et les détenteurs de récépissés jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes.

### **Article 38**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Lorsqu'un agréé en architecture demande son inscription au tableau régional sous le titre d'architecte selon la procédure de reconnaissance de qualification prévue par l'article 10, 2°, ci-dessus, la

commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes diplômés et d'architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification.

#### **Article 39**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

#### **Article 40**

*Créé par Loi 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 2000 à 40000 F [\*<sup>(1)</sup>\*] et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

Ne sont pas concernées par les dispositions au présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture. [\*<sup>(1)</sup> Taux résultant de la loi 77-1468 du 30 décembre 1977\*]

#### **Article 41**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Un décret fixe les modalités de transfert des biens, droits et obligations du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre des architectes respectivement au conseil national et aux nouveaux conseils régionaux. Ces transferts ne donnent lieu à perception d'aucune indemnité, droit ou taxe.

#### **Article 42**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre des architectes restent en fonctions jusqu'à la mise en place du conseil national et des nouveaux conseils régionaux.

La loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est abrogée à la date de l'élection des nouveaux conseils régionaux.

#### **Article 43**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

#### **Article 44**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer.

#### **Article 45**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 Rectificatif JORF 5 et 21 JANVIER 1977*

Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces territoires par des décrets en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Décret n° 77-1481  
du 28 décembre 1977  
sur l'organisation de la profession  
d'architecte**

(Version consolidée au 14 mai 2010)



Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de l'environnement,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment ses titres III et IV et son article 43 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

## **TITRE I : ORGANISATION DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

### **CHAPITRE 1er : Des conseils régionaux.**

#### **Article 1**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 2 JORF 11 mai 2007*

Le conseil régional fixe son siège.

Le conseil régional est désigné par le nom de la région.

#### **Article 2**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 3 JORF 11 mai 2007*

Le conseil régional est composé de :

1° Six membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est inférieur à 160 ;

2° Douze membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est compris entre 161 et 550 ;

3° Dix-huit membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est compris entre 551 et 2 500 ;

4° Vingt-quatre membres, si le nombre de personnes physiques inscrites au tableau régional et à son annexe est au moins égal à 2 501.

#### **Article 3**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 4 JORF 11 mai 2007*

Seules les personnes physiques inscrites à un tableau régional ou à son annexe sont électeurs. Sont seules éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations.

Les fonctions de membre d'un conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du conseil national.

A défaut d'option notifiée au président du conseil national dans le délai de huit jours à dater de la dernière élection, l'intéressé élu au conseil national est considéré comme démissionnaire du conseil régional.

#### **Article 4**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 5 JORF 11 mai 2007*

L'avertissement entraîne l'inéligibilité pendant une période de deux ans à compter de la notification de la sanction disciplinaire.

Le blâme entraîne l'inéligibilité pendant une période de trois ans.

La suspension entraîne l'inéligibilité pendant une période de six ans.

Si la sanction est prononcée contre un membre d'un conseil en exercice, ce membre est considéré comme démissionnaire d'office.

#### **Article 5**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 6 JORF 11 mai 2007*

L'élection des membres du conseil régional a lieu au scrutin secret à deux tours. Les candidatures sont individuelles ; elles peuvent être groupées par listes.

L'ordre peut organiser un vote sur place, par correspondance ou à distance par voie électronique.

**Article 6**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 7 JORF 11 mai 2007*

Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Sont élus au second tour, dans la limite des sièges restant disponibles, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont appelés, dans l'ordre des résultats, à remplacer les membres du conseil régional postérieurement élus au conseil national.

**Article 7**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 8 JORF 11 mai 2007*

Si l'effectif du conseil régional est réduit de plus d'un tiers, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que le mandat des membres qu'ils remplacent.

Il n'y a pas lieu à élection partielle si la prochaine élection triennale doit intervenir dans un délai de trois mois.

Les sièges vacants avant l'expiration normale du mandat qui n'ont pas été pourvus par l'élection partielle mentionnée ci-dessus sont pourvus à l'occasion du renouvellement triennal, et le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que le mandat de ceux qu'ils remplacent.

**Article 8**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 9 JORF 11 mai 2007*

Si plusieurs sièges pourvus lors d'une élection partielle comportent, pour leur titulaire, des mandats de durée différente ou si des sièges vacants pourvus lors d'une élection triennale sont soumis à renouvellement avant l'expiration de la durée normale du mandat, il est procédé par voie de tirage au sort, au cours de la première séance du conseil suivant les élections, à l'affectation de chacun des membres nouvellement élus à l'un de ces sièges.

**Article 9**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 10 JORF 11 mai 2007*

Le conseil régional élit au scrutin secret à un tour, pour trois ans, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau du conseil. Celui-ci est renouvelé après élection partielle prévue à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret.

Si un siège du bureau du conseil régional devient vacant en cours de mandat, il est pourvu par le conseil au cours de sa plus proche réunion. Les fonctions de ce nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.

**Article 10**

Le procès-verbal de l'élection est transmis dans les trois jours au ministre chargé de la culture qui, en cas d'irrégularité peut, dans le mois qui suit la réception des pièces, prononcer l'annulation des opérations électorales, sauf recours au Conseil d'Etat dans les conditions déterminées par les paragraphes suivants.

Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les opérations sont adressées, dans un délai de huit jours à compter de l'élection, au ministre chargé de la culture, qui se prononce.

Le recours au Conseil d'Etat ne peut être formé que dans un délai de huit jours à partir de la notification aux intéressés de la décision du ministre.

Faute par celui-ci d'avoir statué dans le délai d'un mois, la réclamation est considérée comme rejetée et peut, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai précité, être portée devant le Conseil d'Etat.

**Article 11**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 11 JORF 11 mai 2007*

Le conseil régional ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres du conseil régional appelés à se déporter en application du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 12**

Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 13**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 12 JORF 11 mai 2007*

Le conseil régional est convoqué par son président au moins une fois par trimestre.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil régional et au commissaire du Gouvernement huit jours au moins avant la date de la séance.

Le conseil régional est obligatoirement convoqué par le président à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. La réunion intervient dans les quinze jours suivant la réception de la demande par le président.

#### **Article 14**

Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la loi, lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant soit l'ordre tout entier, soit plusieurs circonscriptions, le conseil régional en réfère pour avis au conseil national.

#### **Article 14-1**

*Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)*

Lorsqu'un différend susceptible de donner lieu à l'action disciplinaire prévue au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est porté à sa connaissance et avant d'engager, le cas échéant, cette action disciplinaire, le conseil régional peut, après avoir recueilli l'accord des personnes en cause, désigner un médiateur afin de parvenir à une résolution amiable du conflit.

Le conseil régional en informe les représentants de l'Etat mentionnés à l'article 43.

Le conseil régional fixe la durée de la médiation, qui ne peut excéder trois mois, renouvelable une fois à la demande du médiateur.

Le médiateur est choisi parmi les membres élus du conseil national ou d'un autre conseil régional. Il ne peut être membre d'une chambre de discipline. Il satisfait aux conditions énoncées à l'article 131-5 du code de procédure civile.

Le médiateur entend les personnes en cause et confronte leurs points de vue. Il peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe le conseil régional de ce que les personnes sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées devant les chambres de discipline ou dans les instances civiles ou administratives, sans l'accord des personnes intéressées.

#### **Article 15**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 14 JORF 11 mai 2007*

Le président du conseil régional représente celui-ci dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional et du conseil national.

Il réunit au moins une fois par mois le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il ne peut être membre d'aucune chambre de discipline des architectes.

## **Article 16**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 15 JORF 11 mai 2007*

Lorsqu'un membre d'un conseil ne remplit plus les conditions requis pour être éligible, il cesse de faire partie du conseil. Cette inéligibilité est constatée par le bureau du conseil.

Tout membre du conseil régional qui, sans motif, néglige d'assister à trois séances consécutives peut être démis de son mandat sur décision du conseil, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

## **CHAPITRE II : Du tableau régional des architectes.**

### **Article 17**

*Modifié par Décret n°2010-484 du 11 mai 2010 - art. 1*

Dans chaque région, le tableau des architectes est dressé par le conseil régional. Il comprend les personnes physiques, architectes et agréés en architecture ainsi que les sociétés d'architecture, qui exercent leur activité, pour ce qui concerne le territoire national, principalement dans la région.

Une annexe à ce tableau comprend les détenteurs de récépissé inscrits dans les conditions fixées à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée et qui exercent leur activité principale dans la région.

### **Article 18**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 17 JORF 11 mai 2007*

La demande d'inscription est déposée ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du conseil régional. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la loi. Le conseil régional en accuse réception par écrit et indique les délais et voies de recours mentionnés à l'article 21.

### **Article 19**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 18 JORF 11 mai 2007*

Le conseil régional statue dans un délai de deux mois à compter de la date mentionnée sur l'accusé de réception.

Ce délai peut être prorogé pour une durée n'excédant pas trois mois, par décision motivée du conseil régional prise avant son expiration, lorsque le conseil régional saisi d'une demande d'inscription au tableau régional d'architectes d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne a connaissance de faits graves et précis survenus préalablement à la demande de l'intéressé hors du territoire de la République et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité du requérant.

Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le conseil régional est dessaisi. Sur la requête de l'intéressé, le dossier est transmis immédiatement au ministre qui statue, après avis du conseil national, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai imparti au conseil régional pour se prononcer sur la demande.

### **Article 20**

La décision d'inscription ou de refus d'inscription du conseil régional est motivée. Elle est notifiée immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il s'agit d'un refus, elle précise le délai et les modalités du recours prévu à l'article ci-dessous.

### **Article 21**

En cas de refus, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de la décision de refus. Il informe le conseil régional de son recours dans les mêmes conditions.

Le dossier complet de la demande, contenant toutes les pièces sur lesquelles la décision de refus a été fondée, est immédiatement adressé par le conseil régional au conseil national.

Le ministre se prononce par décision motivée.

### **Article 21-1**

*Créé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 19 JORF 11 mai 2007*

Toute personne inscrite à un tableau ou à son annexe et assujettie à l'obligation d'assurance définie par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée adresse, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes dont elle relève une attestation d'assurance pour l'année en cours.

Cette attestation est conforme au modèle établi par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

Lorsque l'intéressé n'a pas produit l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent avant le 31 mars, le conseil régional, ou sur sa délégation, son président, le suspend après mise en demeure restée sans effet.

La décision de suspension qui est notifiée à l'intéressé indique un délai de régularisation qui ne peut être inférieur à trois mois.

À compter de la production par l'intéressé, dans le délai indiqué par la décision de suspension, de l'attestation d'assurance, il est immédiatement mis fin à la suspension par le conseil régional, ou sur sa délégation, par le président.

L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

### **Article 21-2**

*Créé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 19 JORF 11 mai 2007*

Lorsque les conditions d'inscription au tableau ou à son annexe cessent d'être remplies, le conseil régional procède à la radiation de l'intéressé qui peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de la décision. Il informe le conseil régional de son recours dans les mêmes conditions.

Le dossier complet, contenant toutes les pièces sur lesquelles la décision a été fondée, est immédiatement adressé par le conseil régional au conseil national.

Le ministre se prononce par décision motivée.

### **Article 21-3**

*Créé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 19 JORF 11 mai 2007*

Toute personne radiée en application du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peut demander au conseil régional sa réinscription dans les conditions prévues au premier alinéa du même article sous réserve de la production d'une attestation d'assurance.

### **Article 22**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 20 JORF 11 mai 2007*

Le tableau et son annexe sont établis sur le même modèle pour toutes les régions et comportent pour chaque inscrit :

- 1° Les nom et prénom ou la raison sociale ou la dénomination sociale ;
- 2° L'adresse du domicile professionnel ou du siège social ;
- 3° La date et le numéro d'inscription ;
- 4° Le titre sous lequel il a été inscrit ;
- 5° Le ou les modes d'exercice ;
- 6° La mention des diplômes pris en considération pour l'inscription ;
- 7° Le cas échéant, la mention de la suspension du tableau ou de son annexe pour non-production de l'attestation d'assurance pour l'année en cours.

Le tableau et son annexe sont mis à jour par le conseil régional qui en informe le conseil national.

Seuls font foi le tableau et son annexe ainsi tenus à jour.

**Article 23**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 21 JORF 11 mai 2007*

Le tableau et son annexe établis conformément à l'article 22 sont mis à la disposition permanente du public par voie électronique.

Le tableau et son annexe arrêtés au 31 décembre de l'année précédente sont adressés au préfet de région et aux préfets de département.

**CHAPITRE III : Le conseil national.****Article 24**

Le conseil national siège à Paris. Il est composé de vingt-quatre membres.

**Article 25**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 22 JORF 11 mai 2007*

Les dispositions de l'article 4, des articles 7 et 8 et du deuxième alinéa de l'article 9 du présent décret relatives aux conseils régionaux sont applicables au conseil national.

**Article 26**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 23 JORF 11 mai 2007*

Les candidatures sont individuelles. Elles peuvent être groupées par listes.

Chaque membre du conseil régional dispose :

D'une voix s'il appartient à un conseil régional de six ou douze membres ;

De deux voix s'il appartient à un conseil régional de dix-huit membres ;

De trois voix s'il appartient à un conseil régional de vingt-quatre membres.

Le conseil national peut organiser un vote par correspondance ou à distance par voie électronique.

**Article 27**

Les élections ont lieu au scrutin secret à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Article 28**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 24 JORF 11 mai 2007*

Le conseil national élit parmi ses membres selon les modalités fixées à l'article 9 et pour trois ans, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau du conseil.

**Article 29**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 25 JORF 11 mai 2007*

Le conseil national est convoqué par son président au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire par le président après avis du bureau.

Il doit être convoqué à la demande du ministre chargé de la culture ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil national et au commissaire du Gouvernement huit jours au moins avant la date de la séance.

**Article 30**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 26 JORF 11 mai 2007*

Le bureau du conseil national se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou d'un vice-président.

**Article 31**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 27 JORF 11 mai 2007*

Le conseil national et le bureau du conseil national ne délibèrent valablement que si les deux tiers au moins de leurs membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil national qui, sans motif, néglige d'assister à trois séances consécutives peut être démis de son mandat sur décision du conseil, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

#### **Article 32**

Le conseil national et le bureau tiennent un registre de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 33**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 28 JORF 11 mai 2007*

Le conseil national établit le règlement intérieur de l'ordre qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture et publié au bulletin officiel du ministère chargé de la culture.

#### **Article 34**

Le président élu par le conseil national représente l'ordre des architectes dans tous les actes de la vie civile.

Il ne peut être membre d'aucune chambre de discipline des architectes.

### **CHAPITRE IV : Cotisations.**

#### **Article 35**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 29 JORF 11 mai 2007*

Toute demande d'inscription au tableau régional ou à son annexe doit être accompagnée du versement pour frais d'instruction du dossier d'un droit dont le montant est fixé annuellement avant le 1er décembre par le conseil national ; ce droit d'inscription est le même pour toutes les régions.

Ce versement reste acquis à l'ordre, quelle que soit la suite donnée à la demande.

#### **Article 36**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 30 JORF 11 mai 2007*

La cotisation annuelle est due par tous les membres inscrits au tableau et à son annexe. Son mode de calcul est identique pour toutes les régions. Son recouvrement est assuré par le conseil national.

Les modalités d'établissement et de recouvrement sont fixées annuellement par le conseil national après avis des conseils régionaux. Ces avis doivent parvenir au conseil national avant le 1er novembre et la décision du conseil national est notifiée avant le 1er décembre aux conseils régionaux.

Le produit des cotisations fait l'objet d'une répartition entre le conseil national et les conseils régionaux, prenant en compte le nombre d'inscrits, dont les modalités sont arrêtées, annuellement, par le conseil national après avis des conseils régionaux.

#### **Article 37**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 31 JORF 11 mai 2007*

La cotisation annuelle est exigible dès le 1er janvier de l'année.

En cas de retard non justifié dans le paiement de la cotisation, des majorations sont prévues par le conseil national.

Si la cotisation n'est pas payée avant le 31 mars, l'intéressé est mis en demeure, par lettre recommandée, d'avoir à en effectuer le paiement dans le délai d'un mois.

Il peut, compte tenu des justifications présentées par l'intéressé et de sa situation, être accordé un nouveau délai et, dans des circonstances exceptionnelles, être décidé, pour chaque cas particulier, la réduction ou l'exonération totale de la cotisation de l'année en cours.

Le défaut de paiement de la cotisation annuelle expose à des poursuites disciplinaires.

#### **Article 38**

Les membres des conseils régionaux et du conseil national sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour.

Ils reçoivent une indemnité pour les vacances effectuées, les participations aux réunions qu'impliquent leurs fonctions.

## **CHAPITRE V : Tutelle.**

### **Article 39**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 32 JORF 11 mai 2007*

L'ordre des architectes est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le ministre chargé de la culture est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil national et par un commissaire régional du Gouvernement auprès de chaque conseil régional.

Les commissaires du Gouvernement assistent de plein droit aux séances des conseils de l'ordre des architectes. Ils sont préalablement informés de la date des séances. Ils reçoivent les convocations, l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les rapports et documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour quinze jours au moins avant la séance. Les procès-verbaux des séances leur sont adressés.

Les commissaires peuvent déférer au ministre chargé de la culture les décisions du conseil régional portant inscription ou refus d'inscription au tableau.

Ils peuvent recueillir toute information sur le fonctionnement des conseils et l'exécution de leur budget.

### **Article 40**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 33 JORF 11 mai 2007*

Les décisions des conseils sont immédiatement exécutoires.

Toutefois, si le commissaire du Gouvernement exprime des réserves en cours de séance, l'exécution de la décision est suspendue pendant une durée de quinze jours. A l'expiration de ce délai, a lieu une nouvelle réunion du conseil dont la délibération est exécutoire, sauf opposition du ministre dans un délai de quinze jours.

## **TITRE II : DISCIPLINE**

### **Article 41**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par un architecte, un agréé en architecture ou un détenteur de récépissé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

### **Article 42**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Le conseil régional assure le secrétariat et le fonctionnement et de la chambre régionale de discipline. Les audiences se tiennent soit au conseil régional, soit au tribunal administratif dans le ressort duquel la chambre a son siège.

Le président et son suppléant sont désignés pour trois ans à chaque renouvellement du conseil régional.

Les architectes désignés par le conseil régional de l'ordre cessent de plein droit de faire partie de la chambre régionale de discipline s'ils ne sont plus inscrits à l'ordre ou s'ils font l'objet d'une sanction disciplinaire. Dans ces cas, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur désignation, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional.

#### **Article 43**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Les représentants de l'Etat mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée qui ont qualité pour engager l'action disciplinaire sont soit le préfet, soit le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional, institué par l'article 39 du présent décret, soit le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est fixé le siège du conseil régional.

#### **Article 44**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

La procédure devant la chambre régionale de discipline est écrite et contradictoire.

Le secrétaire de la chambre régionale de discipline qui est saisie de la plainte procède à son enregistrement et, si elle est recevable, la notifie dans un délai de quinze jours à l'architecte poursuivi, sous le contrôle du président. Il adresse à l'architecte poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie intégrale de la plainte.

Cette lettre précise à l'intéressé qu'il a la possibilité de se faire assister tout au long de la procédure par un architecte, un avocat ou par l'un et l'autre. Les membres d'un conseil de l'ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs.

Le secrétaire communique, dans les mêmes délais, cette plainte au commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional et, dans le cas où elle émane de l'un des représentants de l'Etat mentionnés à l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, au président de ce conseil.

Le président de la chambre régionale de discipline saisie d'un litige relevant de sa compétence territoriale peut, d'office ou sur demande de l'architecte poursuivi, demander au président de la chambre nationale de discipline de confier le jugement d'une affaire en première instance à une autre chambre régionale de discipline lorsqu'il constate que l'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une raison objective de mettre en cause son impartialité.

Il peut, dans le délai mentionné au deuxième alinéa du présent article, rejeter sans instruction, par ordonnance motivée, les plaintes qui sont manifestement irrecevables et donner acte des désistements.

#### **Article 45**

*Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)*

Dès réception de la plainte, qui doit être motivée, le président désigne, parmi les trois architectes membres de la chambre régionale de discipline, un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article 341 du code de procédure civile.

#### **Article 46**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Le rapporteur procède à l'audition de l'architecte poursuivi, de l'auteur de la plainte ainsi que des témoins qui lui paraissent utiles. Il procède à toute enquête et à toute confrontation qu'il juge nécessaires.

Lorsque la chambre régionale de discipline a été saisie, en application du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, par un représentant de l'Etat ou par le conseil régional de l'ordre des architectes, agissant à la requête d'une personne intéressée, le rapporteur entend le témoignage de celle-ci.

Les déclarations que recueille le rapporteur sont consignées par écrit et signées par lui-même et par le déclarant. En cas de carence des personnes convoquées, il est dressé procès-verbal de cette carence.

Dans les trois mois de sa désignation, le rapporteur transmet son rapport au président de la chambre régionale de discipline ou rend compte des motifs qui l'empêchent de respecter ce délai. Dans ce cas, le président peut, soit prolonger le délai, soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre. Il en informe les parties.

**Article 47**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

L'architecte poursuivi est convoqué à l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour celle-ci.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes et délais ainsi que, le cas échéant, les témoins et la personne intéressée mentionnée au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

La convocation précise les faits qui la motivent.

Le dossier de l'affaire comprenant, notamment, le rapport du rapporteur, est tenu à la disposition de l'architecte poursuivi et de son ou ses défenseurs, sans déplacement de pièces, au secrétariat de la chambre régionale de discipline, dix jours calendaires avant la date de l'audience.

L'auteur de la plainte et, le cas échéant, la personne intéressée mentionnée au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent également prendre connaissance du dossier.

Le texte du présent article figure sur la convocation.

**Article 48**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Le président de la chambre régionale de discipline, ou son suppléant, dirige les débats. L'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience si le respect de l'ordre public ou de la vie privée le justifie.

Le président donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'architecte poursuivi et à l'audition des témoins.

Il donne ensuite la parole à l'auteur de la plainte et, le cas échéant, à la personne intéressée mentionnée au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Sur autorisation du président, l'architecte poursuivi peut être interrogé par les membres de la chambre.

L'architecte poursuivi ou ses défenseurs ont la parole les derniers.

Si celui-ci n'est ni présent ni représenté et s'il a adressé un mémoire au président, le rapporteur donne connaissance du contenu de ce mémoire.

**Article 49**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

L'architecte poursuivi comparaît en personne.

En cas d'empêchement justifié, il peut transmettre au président un mémoire par envoi recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 50**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont rendues en formation collégiale.

Tous les membres doivent être présents.

Le rapporteur ne participe pas au délibéré.

**Article 51**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Les décisions de la chambre régionale de discipline sont motivées et mentionnent les noms des membres délibérants et du rapporteur.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre ou le secrétaire.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président de la chambre ou par le secrétaire. Chaque décision est notifiée dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

à l'architecte poursuivi ;

à l'auteur de la plainte ;

au président du Conseil national de l'ordre des architectes ;

au président du conseil régional dont dépend l'architecte poursuivi ;

au commissaire du Gouvernement auprès de ce conseil régional.

Toute notification d'une décision disciplinaire comporte la mention selon laquelle appel de cette décision peut être interjeté auprès de la Chambre nationale de discipline dans un délai d'un mois à compter de ladite notification.

Si la chambre a assorti sa décision d'une mesure de publicité, la décision précise les conditions de sa mise en oeuvre et les frais mis à la charge de l'architecte. La décision peut, en outre, mettre à la charge de l'architecte poursuivi les frais engagés et, notamment, l'indemnité qui sera versée au gestionnaire ou au liquidateur désigné d'office par le conseil régional, en cas de suspension ou de radiation, en application du sixième alinéa de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Le conseil régional de l'ordre rend compte au président de la chambre régionale de discipline de l'exécution des décisions rendues.

Lorsqu'elles sont devenues définitives, les décisions de suspension et de radiation sont notifiées aux présidents des conseils régionaux, au conseil national ainsi qu'aux préfets de région et de département du lieu d'exercice de l'architecte sanctionné.

## **CHAPITRE II : Fonctionnement de la chambre nationale de discipline.**

### **Article 52**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

La Chambre nationale de discipline est la juridiction d'appel des chambres régionales. Son siège est fixé au conseil national de l'ordre, qui en assure le secrétariat et le fonctionnement.

Les audiences de la chambre peuvent se tenir en dehors du siège du conseil national de l'ordre.

Le conseiller d'Etat, président, est désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour trois ans à chaque renouvellement du conseil national.

Les trois architectes, désignés par le conseil national, cessent de plein droit de faire partie de la Chambre nationale de discipline s'ils ne sont plus inscrits à l'ordre ou s'ils font l'objet d'une sanction disciplinaire. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues pour leur désignation, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil national.

### **Article 53**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Les décisions de la chambre régionale de discipline peuvent être déferées à la Chambre nationale de discipline par l'architecte sanctionné en première instance par les représentants de l'Etat mentionnés à l'article 43 ou par le conseil régional de l'ordre des architectes.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jour de réception de la décision de première instance.

Il est adressé au président de la Chambre nationale de discipline. Il peut être reçu au secrétariat de ladite chambre par simple déclaration contre récépissé.

### **Article 54**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

La procédure devant la Chambre nationale de discipline est écrite et contradictoire.

Le secrétaire de la Chambre nationale de discipline procède à l'enregistrement de l'appel et, en dehors des cas d'application du troisième alinéa du présent article, le notifie aux parties sous le contrôle du président. Il en avise également le président du conseil régional, le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional et le président de la chambre régionale de première instance, en demandant à ce dernier de lui adresser le dossier de l'affaire.

Le président de la Chambre nationale de discipline peut rejeter sans instruction, par ordonnance motivée, les recours qui sont manifestement irrecevables et donner acte des désistements.

#### **Article 55**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

L'instruction des appels, leur jugement et la notification des décisions de la Chambre nationale de discipline sont assurés dans les conditions déterminées par les articles 45 à 51 inclus.

#### **Article 56**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Les décisions de la Chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours, qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, n'est pas suspensif.

#### **Article 60 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

#### **Article 61 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

### **CHAPITRE III : Exécution des sanctions disciplinaires.**

#### **Article 57**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Le président du conseil régional fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires dans un délai maximum de deux mois suivant la réception de la notification de la décision de la chambre de discipline par la personne sanctionnée.

La suspension et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession d'architecte.

La personne suspendue ou radiée ne peut faire état de sa qualité d'architecte.

Après un délai de trois ans, l'architecte radié du tableau ou de son annexe peut demander sa réinscription au conseil régional.

#### **Article 58**

*Modifié par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

Les dispositions relatives à la discipline prévues aux articles 46 à 51 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles s'appliquent également aux sociétés d'architecture constituées en application de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

#### **Article 59**

*Modifié par Décret n°2008-484 du 22 mai 2008 - art. 22 (V)*

Les délais prévus au présent titre sont calculés et augmentés conformément aux dispositions des articles 640 et 643 du code de procédure civile.

#### **Article 62 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

#### **Article 63 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

**Article 64 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

**Article 65 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 34 JORF 11 mai 2007*

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.**

**Article 66**

Les dates des élections des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes sont fixées par arrêtés du ministre chargé de la culture.

**Article 67 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 35 JORF 11 mai 2007*

**Article 68 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 35 JORF 11 mai 2007*

**Article 69 (abrogé)**

*Abrogé par Décret n°2007-790 du 10 mai 2007 - art. 35 JORF 11 mai 2007*

**Article 70**

Art. 70 Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Décret n°80-217  
du 20 mars 1980  
portant code des devoirs professionnels  
des architectes**

(version consolidée au 25 mars 1980)



Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des assurances;

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ensemble le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses articles 17, 18 et 19;

Vu le décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé;

Vu le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, et notamment son article 41;

Vu l'avis du Conseil National de l'Ordre des architectes en date du 27 juillet 1979;

Vu la lettre du président de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes en date du 21 septembre 1979;

Vu la lettre du président du syndicat national des architectes des bâtiments de France en date du 3 décembre 1979;

Vu la lettre en date du 14 décembre 1979, de laquelle il résulte que l'avis du syndicat de l'architecture a été demandé par le ministre de l'environnement et du cadre de vie;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète:

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent code s'imposent à tout architecte ou société d'architecture ou agréée en architecture. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

## **TITRE Ier - MISSIONS DE L'ARCHITECTE**

### **Article 2**

La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace; d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'œuvre.

Outre l'établissement du projet architectural, l'architecte peut participer notamment aux missions suivantes:

- aménagement et urbanisme, y compris élaboration de plans;
- lotissement;
- élaboration de programme;
- préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets consultation des entreprises, préparations des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux;
- assistance aux maîtres d'ouvrage;
- conseil et expertise;
- enseignement.

## **TITRE II - DEVOIRS PROFESSIONNELS**

### **CHAPITRE Ier - REGLES GENERALES**

#### **SECTION 1 - Règles personnelles**

### **Article 3**

L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

**Article 4**

L'architecte entretient et améliore sa compétence; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'ordre des architectes.

**Article 5**

Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre; la signature de complaisance est interdite. Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.

**Article 6**

Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture.

**Article 7**

L'architecte avant de signer un contrat doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

**Article 8**

Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite. Tout compéragé entre architectes et toutes autres personnes est interdit.

**Article 9**

L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie.

Sous réserve des dispositions statutaires existantes, lorsqu'il s'y trouve soumis, l'architecte ne peut, à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois une activité de conception architecturale ou de maîtrise d'œuvre et des fonctions de contrôle ou d'expertise.

**Article 10**

L'architecte doit mentionner de façon distincte les diplômes, certificats ou titres français ou étrangers en vertu desquels il est inscrit au tableau de l'ordre et les autres diplômes, certificats, titres ou fonctions dont il peut se prévaloir.

**Articles 10 bis**

Les architectes peuvent recourir à la publicité dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

**SECTION 2 - Devoirs envers les Clients****Article 11**

Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.

**Article 12**

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession.

Pendant toute la durée de contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.

### **Article 13**

L'architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

### **Article 14**

Lorsque l'architecte est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute.

### **Article 15**

L'architecte, l'agréé en architecture, ou la société d'architecture doit, avant tout engagement professionnel et, notamment, avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les liens définis à l'article 29 ci-dessous. A cet effet, l'architecte communique à son client ou à son employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au Conseil Régional de l'Ordre des architectes. Le client ou employeur atteste cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées.

### **Article 16**

Le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant :

- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospectes et des niveaux topographiques ;
- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ;
- l'organisation du ou des bâtiments: plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;
- l'expression des volumes: élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;
- le choix des matériaux et des couleurs.

## **SECTION 3 - Devoirs envers les confrères**

### **Article 17**

Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

### **Article 18**

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés:

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir;
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

### **Article 19**

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.

### **Article 20**

L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires au présent décret.

### **Article 21**

En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux. Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre à l'Ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

#### **Article 22**

L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre dont il relève.

Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

#### **Article 23**

Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

#### **Article 24**

Le plagiat est interdit.

#### **Article 25**

Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil Régional de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente.

L'architecte est tenu de communiquer à l'Ordre sur sa demande tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux architectes qui exécutent une mission de service public pour le compte d'une personne publique.

**Article 26** - *(Abrogé par le décret 92-1009 1992-09-17 art. 2-II)*

### **SECTION 4 - Relations avec l'Ordre et les Administrations Publiques**

#### **Article 27**

Le non-paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi sur l'architecture et par l'article 37 du décret susvisé n° 77-1481 du 28 décembre 1977 constitue une violation d'une règle professionnelle.

#### **Article 28**

Tout architecte, agréé en architecture ou société d'architecture, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu, à leur demande, de déclarer au Conseil Régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel il est inscrit, ou à la l'administration chargée de l'architecture, les projets de construction qui lui sont confiés et qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, sur le maître d'ouvrage et sur l'étendue et les modalités de la mission confiée à l'architecte.

Elle intervient dans un délai d'un mois suivant la demande. Le modèle de la déclaration est établi par le Conseil National de l'Ordre des architectes après accord du ministre chargé de l'architecture.

#### **Article 29**

Les liens d'intérêts personnels ou professionnels mentionnés à l'article 18 de la loi sur l'architecture susvisé sont:

1° Les liens de parenté entre, d'une part, l'architecte, l'agréé en architecture et un membre de la société d'architecture et, d'autre part, une personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction et qui est, au premier ou au deuxième degré, ascendant, descendant ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint;

2° Les liens avec toute personne morale dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction, et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise, ou en la détention d'au moins un dixième de son capital.

#### **Article 30**

La déclaration des liens mentionnés à l'article 15 du présent décret doit être faite par l'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture au Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel il

est inscrit dans le délai d'un mois qui suit soit son inscription au tableau, soit la naissance de ces mêmes liens, ou toute modification les concernant.

#### **Article 31**

L'architecte, l'agréé en architecture ou la société d'architecture ne peut exercer une activité d'administrateur de biens que sur les immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés; il doit alors déclarer cette activité au Conseil Régional de l'Ordre.

#### **Article 32**

L'architecte ou l'agréé en architecture exerçant à titre individuel sous forme libérale, ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, envoie chaque année au Conseil Régional de l'Ordre dont il relève une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours. La même procédure s'impose à tout architecte salarié dont la responsabilité peut être engagée en application des lois en vigueur, et notamment de la loi susvisée n° 77-2 du 3 janvier 1977. Cette attestation doit être conforme à un modèle établi par les ministres compétents.

## **CHAPITRE II - Règles particulières a chacun des modes d'exercice**

### **SECTION 1 - Exercice libéral ou en société**

#### **Article 33**

Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction. L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelle, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ces missions. Il doit recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures.

#### **Article 34**

L'architecte employeur doit s'assurer de la compétence de ses collaborateurs. Il doit donner à chacun d'eux, qu'ils soient architectes ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification et les mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles ils consacrent leur activité et d'exercer leurs responsabilités. Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

#### **Article 35**

L'architecte doit s'abstenir de donner toute appréciation erronée quant à son niveau de qualification ou quant à l'efficacité des moyens dont il dispose.

#### **Article 36**

Lorsque l'architecte a la conviction que les disponibilités dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer. Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. L'architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir à sa demande les documents relatifs à cette mission. L'architecte doit s'abstenir de prendre toute décision ou de donner tous les ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

#### **Article 37**

L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Lorsqu'un architecte a l'intention de sous-traiter d'autres missions, il doit au préalable obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans les sous-traités. L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit en outre mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

### **Articles 38**

La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance manifestée par son client, la survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêts au sens de l'article 13 ou susceptible de porter atteinte à son indépendance, la violation par le client d'une ou de plusieurs clauses du contrat qui le lie à l'architecte.

### **Article 39**

Lorsque l'architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les situations, mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

### **Article 40**

Lorsque l'architecte assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

### **Article 41**

Les architectes associés doivent veiller aux règles propres à leur mode d'exercice; ils doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

### **Article 42**

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

Quand la société comprend des architectes relevant de circonscriptions différentes, la liste des associés doit être communiquée à tous les Conseils Régionaux intéressés lorsque ceux-ci le demandent. La société ne peut toutefois être inscrite qu'au seul tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège.

## **SECTION 2 - Exercice salarial**

### **Article 43**

L'architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise:

- la désignation et la qualité des parties contractantes;
- les missions confiées à l'architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition;
- les conditions de rémunération des prestations fournies;
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies; • la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les règles professionnelles.

### **Article 44**

Lorsque l'architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises par le présent code, il en informe son employeur et le Conseil Régional de l'Ordre dont il relève.

### **Article 45**

L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

## **CHAPITRE III - REGLES RELATIVES A LA REMUNERATION**

### **Article 46**

La rémunération de l'architecte doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur: elle doit clairement être définie par contrat.

Elle peut revêtir les formes suivantes:

- pour les architectes salariés de personnes physiques ou morales de droit public ou privé: salaire ou traitement correspondant à la qualité d'architecte;

- pour les architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture: honoraires ou droits d'auteur, dans le cas d'exploitation d'un modèle type ou d'un brevet d'invention.

La rémunération de l'architecte peut être calculée sur la base des frais réels. Elle peut aussi faire l'objet d'un forfait si les parties contractantes en conviennent; dans ce cas, elle est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue. Cette valeur ne peut plus alors être reconsidérée que d'un commun accord entre les parties lorsqu'il y a modification du programme initial ou de l'importance de la mission.

Elle peut également, si les parties en conviennent, être revalorisée dans le temps en fonction d'indices officiels et selon une méthode convenue à l'avance.

Avant tout engagement, l'architecte communique à son client les règles contenues dans le présent chapitre ainsi que les modalités de sa rémunération. Ces règles et ces modalités doivent être respectées dans le contrat.

#### **Article 47**

En ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la loi sur l'architecture à l'égard des personnes privées, la rémunération de l'architecte est déterminée en fonction des difficultés de la mission, du coût de la réalisation de l'ouvrage projeté et de sa complexité, par référence aux barèmes annexés au décret "relatif aux conditions de rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé". Pour les travaux neufs faisant l'objet d'un programme précis et complet annexé au contrat, une clause du contrat peut stipuler que la sous-estimation ou la surestimation du coût de réalisation, si elle est supérieure à une marge de tolérance convenue, entraîne une diminution de la rémunération initialement prévue.

Les honoraires de l'architecte sont forfaitisés pour le projet architectural défini à l'article 3 de la loi sur l'architecture, pour les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction dont la surface est inférieure au seuil mentionné à l'article 4 de cette loi.

### **TITRE III - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 48**

Le décret du 24 septembre 1941 portant Code des Devoirs Professionnels de l'architecte est abrogé.

#### **Article 49**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Décret n°80-218 du 20 mars 1980  
relatif au port du titre de Titulaire du  
diplôme d'architecte et à l'honorariat  
pris pour l'application de la loi n° 77-2  
du 3 janvier 1977 sur l'architecture.**

(Version consolidée au 25 mars 1980)



Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 78-265 du 8 mars 1978 fixant le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

#### **Article 1**

Peuvent seules porter le titre d'architecte les personnes physiques inscrites à un tableau régional de l'Ordre des architectes, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi sur l'architecture susvisée.

Les personnes physiques qui ont obtenu un diplôme d'architecte et qui ne sont pas inscrites à un tableau de l'Ordre des architectes peuvent utiliser le titre de Titulaire du diplôme d'architecte, suivi du sigle reconnu correspondant.

#### **Article 2**

Peuvent seules porter le titre d'agrégé en architecture les personnes physiques inscrites au tableau régional de l'Ordre des architectes, conformément aux dispositions des articles 9 et 37 de la loi sur l'architecture susvisée.

#### **Article 3**

Le titre d'architecte honoraire ou d'agrégé en architecture honoraire peut être conféré par le conseil régional de l'ordre, à compter de la cessation d'activité de l'intéressé, à tout architecte ou agrégé en architecture qui compte au moins quinze années d'exercice de la profession.

#### **Article 4**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



# **Règlement intérieur de l'Ordre des Architectes**

Entré en vigueur le 5 mai 2010, date de la publication sur le site du Ministère de la Culture de l'arrêté du 19 avril 2010 l'approuvant



Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et plus particulièrement :  
- son Titre III : « de l'exercice de la profession d'architecte »  
- son Titre IV : « De l'organisation de la profession d'architecte »

Vu l'article 33 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 modifié sur l'organisation de la profession d'architecte

Vu le décret n°2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte

Vu le décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes

Vu le décret n°80-218 du 20 mars 1980 relatif au port du titre de titulaire du diplôme d'architecte et à l'honorariat

Vu le décret n°77-1480 du 28 décembre 1977 pris pour l'application à la profession d'architecte de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Vu le décret n°92-1009 du 17 septembre 1992 portant diverses dispositions relatives à la profession d'architecte

Vu le décret du 19 avril 2007 relatif aux conditions de gestion et de liquidation des affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou de radiation pris pour l'application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Le conseil national a établi le présent règlement intérieur.

Il a été approuvé par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 7 novembre 1980, et modifié par le ministre de l'équipement, du logement et des transports, en date du 18 novembre 1993, par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, en date du 16 mars 1995 et par la ministre de la Culture en dates du 5 février 1998, du 27 janvier 1999, du 17 décembre 2001 et du 19 avril 2010.

N.B. En application de l'article 2 de la loi sur l'architecture, sont considérées comme architecte, toutes les personnes physiques (architectes, agréés en architecture, et détenteurs de récépissés) ou morales (sociétés d'architecture) inscrites à un Tableau régional ou à son annexe.

## **TITRE Ier - ORGANISATION DE L'ORDRE**

### **CHAPITRE I : LES CONSEILS REGIONAUX**

#### **SECTION 1 - MODALITÉS ÉLECTORALES**

##### **Article 1er - Corps électoral**

Sont électeurs toutes les personnes physiques inscrites au Tableau régional de l'Ordre ou à son annexe à la date de notification par le conseil régional du jour de l'ouverture des opérations électorales.

##### **Article 2 - Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date limite de dépôt des candidatures.

Sont éligibles les électeurs qui :

- sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années,

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.

- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.
- ne sont pas frappés d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977,
- ne sont pas suspendus provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- et qui ont fait acte de candidature dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

### **Article 3 - Appel Candidatures**

Dès qu'il a connaissance de l'arrêté du ministre de tutelle fixant la date des élections des conseils régionaux, le conseil national la notifie à ceux-ci.

Le conseil régional se sera auparavant assuré auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner, et aura adressé au conseil national les indications suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,
- le nombre de sièges à pourvoir,
- la liste des conseillers non sortants,
- la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non) et démissionnaires.

Le conseil régional notifie, à chaque électeur, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la notification venant du conseil national, l'ouverture des opérations électorales, en lui adressant :

- un appel de candidature précisant la date des élections (premier tour et second tour), ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (50 jours calendaires au moins et 80 jours calendaires au plus avant la date d'ouverture du scrutin),
- un modèle d'acte de candidature et un cadre de profession de foi,
- un document explicitant les modalités électorales et indiquant :
  - . le nombre total de conseillers régionaux composant le conseil régional,
  - . le nombre de sièges à pourvoir,
  - . la liste des conseillers non sortants,
  - . la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires.

### **Article 4 - Présentation des candidatures**

#### **a) Généralités**

Les candidatures sont individuelles, elles peuvent être groupées par liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit. Elles peuvent être soit déposées au conseil régional contre récépissé soit adressées par télécopie ou courrier. La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au conseil régional au plus tard à minuit le jour de la date limite de dépôt des candidatures.

#### **b) Le dossier de candidature**

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

- 1) L'acte de candidature (selon un modèle type établi par le conseil national) qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.

Afin d'unifier la présentation des candidatures, sont mentionnés, dans le modèle type, pour chaque candidat, les titres de formation, les titres officiels attachés à une fonction publique et l'appartenance à des organisations professionnelles.

2) L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement de ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.

3) Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4 d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire.

Pour les candidatures groupées par listes

Le dossier de candidature, mentionné à l'article 4.b) du présent règlement, doit être complété par les documents suivants :

- La liste des candidats groupés, établie selon un modèle type, cette liste devant obligatoirement être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.
- Le cas échéant, une profession de foi qui doit être identique pour tous les membres d'une même liste, mentionnant le nom de la liste. La profession de foi doit être obligatoirement déposée en même temps que la liste.

c) Le classement des candidatures

Le Conseil régional classe les candidatures par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de la réception de la candidature.

La date à prendre en compte pour les candidatures groupées par liste est celle du dépôt de la liste complète.

d) L'examen de la recevabilité des candidatures et l'affichage des candidatures

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des candidatures, et après vérification de leur recevabilité, le Conseil régional rend, par ordre de dépôt, les candidatures et les professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège dudit conseil.

Le Conseil régional adresse au Conseil national dans le même délai :

- une copie de la liste des candidats publiée par ordre de dépôt
- l'intégralité des dossiers de candidatures dont la recevabilité a été admise par le Conseil régional.

e) La promotion personnelle des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, chaque candidat, ou chaque liste de candidats, peut faire, à ses frais, la promotion de sa candidature.

#### **Article 5 - Mise en place du vote électronique**

Le vote a lieu par voie électronique. Le vote électronique exclut toute autre modalité de vote.

a) Traitement automatisé des informations

Les données relatives aux électeurs et à leur vote font l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement du fichier dénommé « fichier des électeurs » a pour objet de fournir à chaque électeur, à partir de la liste électorale, des codes lui permettant d'exprimer son vote par voie électronique, d'identifier les électeurs ayant voté par voie électronique et d'éditer la liste d'émargement.

Le traitement du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » a pour objet de recenser les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce second fichier sont cryptées et ne peuvent comporter de lien permettant l'identification des électeurs.

Les droits d'accès et de rectification des données s'exercent auprès du Conseil national de l'ordre des architectes.

#### b) Prestataire chargé de la conception et de la mise en place du système de vote électronique

La conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire de service choisi par le Conseil national. Afin de garantir la confidentialité et la sécurité des informations traitées, le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique met à disposition du Conseil national l'identité des personnes ayant accès aux informations confidentielles.

Le prestataire assure les fonctions suivantes :

1) La mise à disposition de l'administration d'un système de vote électronique constitué de l'ensemble des développements informatiques réalisés pour gérer un processus complet d'élection permettant :

- la mise en ligne sur un site internet sécurisé de la liste des candidats et des professions de foi avec la garantie d'un espace dédié pour chaque Conseil régional et pour le Conseil national,
- la gestion des votes électroniques durant la durée totale de chaque scrutin,
- le dépouillement et le calcul automatique des résultats,
- la conservation des fichiers supports et des urnes scellées jusqu'à l'expiration des délais de recours, et en cas de recours jusqu'à ce que la décision du juge administratif soit devenue définitive,
- la destruction des archives.

2) L'expédition des moyens d'identification pour chaque électeur avec une note explicative permettant l'accès à l'adresse de vote, la connexion au système de vote, l'accès à la liste des candidats et aux professions de foi et les modalités pratiques de vote. Le cas échéant, il procède, sur demande des comités techniques d'organisation des élections, à une nouvelle expédition des moyens d'identification.

3) Sur demande du comité technique national, il informe l'ensemble des électeurs de l'échéance des dates de scrutin.

L'ensemble de ces prestations est effectué dans les conditions garantissant la sincérité et l'anonymat du vote, la confidentialité des données traitées et la sécurité.

#### c) Comités techniques d'organisation des élections

Un comité technique national d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par le Conseil national, et un comité technique régional d'organisation des élections, dont les membres sont désignés par chaque Conseil régional, sont chargés de suivre le bon déroulement des opérations électorales pendant toute leur durée.

Les candidats ne peuvent être membres des comités techniques.

Le comité technique national est chargé de coordonner l'organisation des opérations électorales avec le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique et de s'assurer du bon déroulement des opérations électorales sur l'ensemble du territoire. À cet effet, il assure les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote et vérifie les opérations de scellement des urnes électroniques.

Le comité technique régional est chargé d'alerter le comité technique national de toute difficulté intervenant dans le déroulement des élections et de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande formulée par un électeur de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

#### d) Scellement de l'urne électronique

Les urnes sont chiffrées dès leur création à l'aide d'une clé publique spécifique à chaque urne.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous scellés par un huissier mandaté par le conseil national qui doit les adresser à chaque Président de conseil avant l'ouverture du dépouillement.

Avant l'envoi à chaque électeur des documents nécessaires au vote, le comité technique national, en présence d'un expert et d'un huissier, vérifie la présence du scellement du système et constate que les urnes sont vides.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs rendant impossible la modification des résultats et de la liste d'émargement.

e) Mise à disposition d'un ordinateur équipé d'un accès à internet

Chaque Conseil régional et le Conseil national mettent à la disposition des électeurs un ordinateur équipé d'un accès à internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

f) Expertise du système de vote

Une expertise du système de vote est réalisée par un organisme indépendant, désigné par le Conseil national, pour garantir la sincérité, l'anonymat, la transparence, le contrôle et la sécurité du scrutin.

L'expert est également chargé d'assister le comité technique national lors des opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs et lors du scellement des urnes.

g) Missions de l'huissier

Un huissier, mandaté par le Conseil national, est chargé des missions suivantes :

- constater que l'expertise du système de vote a été réalisée, en application de l'article 5.f) du présent règlement,

- constater, en présence de l'expert, les opérations de recettage préalables à l'envoi du matériel de vote aux électeurs,

- constater le scellement des urnes, conserver les clés de déchiffrement des urnes jusqu'au jour du dépouillement et les adresser aux Présidents des conseils,

- réceptionner et conserver, jusqu'à la clôture des élections et l'expiration des délais de recours, les plis contenant les identifiants et les mots de passe de chaque électeur dont l'adresse postale n'est pas connue ou est erronée.

#### **Article 6 - Documents nécessaires au vote**

Au minimum 25 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

a) Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments significatifs au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés à la volée au moment de l'impression du courrier d'expédition.

b) Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers régionaux composant le Conseil régional, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,

- les indications relatives au scrutin (premier ou second tour),

- la date et l'heure limite de vote,

- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au Conseil régional, la liste des noms des candidats se présentant à titre individuel et le cas échéant leur profession de foi, ainsi que la ou les listes des noms des candidats groupés et le cas échéant leur profession de foi.

#### **Article 7 - Modalités de vote**

Pour voter par voie électronique, l'électeur se connecte au système de vote et s'identifie au moyen de son code et de son mot de passe.

Il coche sur la liste des candidats les noms des personnes qu'il entend élire.

Il ne peut cocher un nombre de noms supérieur au nombre total de sièges à pourvoir.

Il peut voter blanc.

Les listes peuvent être panachées.

Il peut revenir sur son choix avant la validation du vote.

Après avoir exprimé son vote, il vérifie l'inscription sécurisée de son vote par le système de vote électronique et ne le valide qu'après avoir pu effectuer cette vérification. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur doivent pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

Le vote est anonyme et immédiatement chiffré par le système avant transmission au fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

#### **Article 8 - Scrutin**

Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes de la région ont le droit d'y assister.
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.
- L'heure du scrutin est fixée en concertation avec le comité technique national en tenant compte de sa disponibilité.

##### **a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote**

Le Président du Conseil régional ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ».

Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

##### **b) Dépouillement**

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- les listes d'émargement définitives,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voies obtenues par candidat.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages reçus par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

#### **Article 9** - Proclamation et notification des résultats

Sont proclamés élus au premier tour du scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant réuni un nombre de suffrages correspondant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages le candidat le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le Président du Conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- composition du bureau de vote,
- nombre d'électeurs,
- nombre de sièges à pourvoir,
- nombre de candidats,
- nombre de votants,
- nombre de suffrages exprimés,
- nombre de voix obtenues par chaque candidat, élu ou non,
- nombre de sièges pourvus et le cas échéant nombre de sièges restant à pourvoir.

Ce procès verbal est immédiatement transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle, s'il n'y a pas lieu à un second tour.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil régional.

#### **Article 10** - Eventualité d'un second tour

Le second tour a lieu au moins 35 jours calendaires après la date de proclamation des résultats du premier tour.

Il n'est pas accepté de nouvelles candidatures entre le premier et le second tour.

##### a) Désistements et regroupements de listes

Tout candidat qui se désiste doit en informer le Conseil régional dans les 48 heures suivant la proclamation des résultats et le confirmer, dans la semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les regroupements de liste sont possibles et doivent être notifiés au Conseil régional dans les 5 jours calendaires suivant la proclamation des résultats. Dans ce cas, la diffusion d'une éventuelle nouvelle profession de foi aux électeurs est à la charge des candidats.

Sont considérés comme des regroupements de listes :

- plusieurs listes qui se regroupent,

- un ou plusieurs candidats individuels qui rejoignent une liste,
- ou plusieurs candidats individuels qui se regroupent sur une même liste.

#### b) Modalités d'organisation du second tour du scrutin

Le second tour de scrutin a lieu suivant les mêmes modalités que celles indiquées pour le premier tour aux articles 6 à 8 du présent règlement, sous réserve de la précision suivante :

- Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin précisent en outre les noms des candidats élus au premier tour et le nombre de sièges restant à pourvoir et la liste des noms des candidats individuels ou groupés par liste qui n'ont pas été élus au premier et qui ne se sont pas désistés.

#### c) Proclamation et notification des résultats

Sont élus dans la limite des sièges restant à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le Président du Conseil régional ou son représentant dûment mandaté établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du gouvernement ou son représentant. Il procède à l'affichage des élections dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 9 du présent règlement.

Le procès verbal est transmis au Conseil national et, dans les trois jours, au ministre de tutelle.

#### **Article 11** - Conservation des données

Jusqu'à l'expiration des délais de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde, doivent être conservés sous scellés sous le contrôle du comité technique régional d'organisation des élections mentionné à l'article 5.b) du présent règlement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration de ces délais, et si aucun recours n'a été exercé, il est procédé à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du même comité.

## **SECTION II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL**

#### **Article 12** - La première séance du Conseil régional

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède immédiatement à l'élection de son nouveau Président et des membres du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu

Lors de cette même séance, le Conseil régional :

1) procède à la désignation des architectes membres de la chambre régionale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le Président du Conseil régional ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre régionale sont choisis par le Conseil régional parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits au Tableau du Conseil régional ou à son annexe.

2) procède aux délégations données au Président pour :

- prononcer les décisions de suspension administrative du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance
- engager toute action contentieuse décidée par le Conseil régional
- statuer sur les prestations de services des architectes ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

#### **Article 13 - Les séances du Conseil régional**

Le Conseil régional se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, le commissaire du Gouvernement ou de son représentant ayant été dûment convoqué et pouvant recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers régionaux sont tenus d'assister aux séances.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat.

Le conseiller régional qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

#### a) Convocation du conseil

Le Conseil régional se réunit sur convocation du Président.

Le Conseil régional est obligatoirement convoqué à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande.

Le Président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour (notamment lorsqu'il s'agit de questions budgétaires) doit être établi et transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance. Toutefois, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance en application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

#### b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Le quorum se calcule sur la base du nombre de conseillers en exercice.

Les conseillers régionaux membres de la chambre régionale de discipline ne participent pas aux délibérations concernant les décisions de saisines de la chambre de discipline. En revanche, leur présence est prise en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures. Dans ce cas, le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

#### c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller régional absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

d) Les décisions du Conseil régional sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

e) Personnes invitées aux séances du conseil

Peuvent assister aux séances du conseil un ou plusieurs membres du Conseil national ainsi que toute personne invitée, sans voix délibérative.

f) Registre des délibérations

Le Conseil régional tient un registre de ses délibérations. Les feuilles doivent en être numérotées et paraphées par le Secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire, est envoyé au Conseil national et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

#### **Article 14 - Le bureau**

Le Président exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 décembre 1977. Il assure l'exécution des décisions du Conseil régional et du Conseil national. Après avis du bureau, le Président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Sur délégation du conseil, il suspend du Tableau, après mise en demeure restée sans effet, les architectes qui n'ont pas produit avant le 31 mars leur attestation d'assurance pour l'année en cours et met fin immédiatement à la suspension en cas de régularisation. Les architectes dont le contrat d'assurance a été résilié en cours d'année sont également concernés lorsque le conseil régional est informé de cette résiliation.

Il fixe la date d'exécution des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 28 décembre 1977.

En application de l'article 11 du décret 2009-1490 du 2 décembre 2009, il statue sur les demandes de prestations de services émises par des personnes souhaitant exercer la profession d'architecte de manière temporaire et occasionnelle, et notifie sa décision motivée au demandeur. La décision est publiée sur le site Internet de l'ordre des architectes.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux Vice-présidents.

Les deux Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions d'information, d'animation et de représentation du conseil.

Le Trésorier est chargé des questions financières au sein du Conseil régional (tenue des comptes, gestion de la trésorerie, engagement des dépenses, établissement et suivi du budget régional). Il reçoit délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement courant du Conseil régional, dans la limite du budget régional et en conformité avec les orientations budgétaires arrêtées par le Conseil national après avis des Conseils régionaux.

Le Secrétaire est chargé d'assurer et de contrôler le fonctionnement intérieur du Conseil régional. Il est également chargé de contrôler la tenue du Tableau régional. Il s'assure de la tenue du registre des délibérations et le paraphé, et s'assure de la diffusion des comptes-rendus de conseils et du bureau.

#### **Article 15 - Missions confiées par le Conseil régional**

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences. Les conseillers peuvent, notamment, être chargés de missions au niveau départemental par le Président.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

#### **Article 16** - Relations avec le Conseil national

Le Conseil régional :

- communique au Conseil national, régulièrement et à sa demande, toutes les informations relatives à la vie du conseil et, plus généralement, celles qui concernent dans la région l'architecture et les architectes
- informe le Conseil national de la date retenue pour toute assemblée des architectes de la circonscription
- lui transmet annuellement et, au plus tard, le 31 mars, le compte d'exploitation et le bilan de l'année précédente arrêté au 31 décembre et présenté conformément au modèle établi par le Conseil national
- agit conformément aux directives de coordination établies par le Conseil national pour assurer la cohérence des actes administratifs ou contentieux des différents organes de l'Ordre.

Lorsqu'il s'agit de questions générales intéressant l'Ordre tout entier ou plusieurs circonscriptions, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 28 décembre 1977, il en réfère pour avis au Conseil national avant d'engager toute action.

Le Conseil national adresse son avis au Conseil régional.

En cas de désaccord, le Président du Conseil national convoque l'ensemble des Présidents des Conseils régionaux pour en débattre.

Le Conseil régional met en outre, à la disposition du commissaire aux comptes désigné par le Conseil national, l'ensemble des éléments financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle.

#### **Article 17** - Relations avec les architectes

Le Conseil régional a obligation de maintenir et de développer, au niveau de sa région, les liens entre l'Ordre et les architectes. Pour ce faire, le Conseil régional recourt aux moyens qu'il estime les mieux adaptés.

##### a) Réunion annuelle

Il invite les architectes de sa région au moins une fois par an, pour les informer de ses travaux et décisions. Cette invitation est accompagnée d'un ordre du jour précisant les questions qui viendront en discussion au cours de la réunion et les communications qui y seront faites. Cette réunion peut, à la demande du Conseil régional, émettre des avis consultatifs sur toute question relevant de la compétence ordinale.

##### b) Information

Chaque conseil informe les architectes par la publication de lettres ou revues qui complètent le cas échéant la communication proposée sur le site Internet de l'ordre des architectes et le site du conseil régional.

#### **Article 18** - Principes d'organisation des services juridiques dans les conseils régionaux

Pour répondre à toutes leurs missions, les Conseils régionaux s'entourent de compétences juridiques en interne.

Pour garantir l'expertise de l'Institution en lui permettant de répondre à toutes ses missions de délégation de service public, l'organisation des services juridiques doit répondre à un certain nombre de principes : proximité des services, pérennité de l'organisation des services, mutualisation, capitalisation et coordination des expériences et respect de l'équité financière.

L'organisation des services juridiques se traduit par une mutualisation qui fait l'objet d'une convention entre les Conseils régionaux concernés et le Conseil national qui définit les compétences du service juridique mutualisé, ses missions, son organisation matérielle et financière, son fonctionnement ainsi que les relations entre les signataires.

## **CHAPITRE II : LE CONSEIL NATIONAL**

### **SECTION 1 - MODALITÉS ÉLECTORALES**

#### **Article 19** - Corps électoral

Sont électeurs les conseillers régionaux de l'Ordre.

#### **Article 20** - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date limite de dépôt des candidatures.

Sont éligibles les personnes physiques inscrites à un Tableau régional ou à son annexe qui :

- exercent ou ont exercé un mandat de conseiller régional (article 24 de la loi sur l'architecture),
- sont à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années,

Sont considérés comme étant à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation, accompagné du bordereau dûment rempli.
- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.
- ne sont pas frappées d'une sanction disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977,
- ne sont pas suspendues provisoirement du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- et qui ont fait acte de candidature.

#### **Article 21** - Appel de candidatures

a) Lorsqu'il a connaissance de la date des élections fixée par arrêté du ministre de tutelle, le Conseil national s'assure auprès des conseillers non sortants qu'ils n'ont pas l'intention de démissionner.

b) Dans un délai de 10 semaines maximum et 5 semaines au moins avant la date du scrutin, le Conseil national adresse à chaque personne physique inscrite au Tableau ou à son annexe, exerçant ou ayant exercé un mandat de conseiller régional :

- un appel de candidature précisant la date des élections ainsi que la date limite de dépôt des candidatures (35 jours calendaires avant la date du scrutin),
- un modèle d'acte de candidature et de profession de foi,
- un cadre de présentation de liste,
- un document explicitant les modalités électorales et indiquant :
  - . le nombre de conseillers nationaux,
  - . le nombre de sièges à pourvoir,
  - . la liste des conseillers non sortants,
  - . la liste des conseillers sortants, rééligibles ou non et (ou) démissionnaires.

Le Conseil national adresse, pour information, les mêmes documents aux Conseils régionaux.

#### **Article 22** - Présentation des candidatures

##### a) Généralités

Les candidatures sont individuelles, elles peuvent être groupées par liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Il ne peut y avoir plus de membres sur une liste que de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être manifestées personnellement par écrit au Conseil national. Elles peuvent être soit déposées au Conseil national contre récépissé, soit adressées par télécopie ou par courrier. La production de documents originaux n'est pas obligatoire.

Les candidatures doivent être reçues au Conseil national au plus tard à minuit le jour de la date limite de dépôt des candidatures.

#### b) Le dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué des documents suivants :

1) L'acte de candidature (selon un modèle type établi par le conseil national) qui doit être dûment rempli et signé par le candidat.

Afin d'unifier la présentation des candidatures, sont seuls mentionnés pour chaque candidat, les titres de formation, les titres officiels attachés à une fonction publique, l'appartenance à des organismes professionnels et les fonctions précédemment occupées dans un Conseil régional.

2) L'attestation personnelle délivrée par le Conseil national certifiant que le candidat est à jour du paiement ses cotisations ordinaires sur les 5 dernières années.

3) Le cas échéant, une profession de foi, dactylographiée, sur un feuillet de format A4, d'une page recto maximum, la signature de la profession de foi n'étant pas obligatoire.

Pour les candidatures groupées par liste

Le dossier de candidature, mentionné à l'article 22.b) du présent règlement, doit être complété par les documents suivants :

- La liste des candidats groupés, établie selon un modèle type, cette liste devant obligatoirement être revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent.

- Le cas échéant, une profession de foi qui doit être identique pour tous les membres de la liste et qui doit mentionner le nom de la liste. La profession de foi doit être déposée en même temps que la liste.

#### c) Le classement des candidatures

Le Conseil national classe les candidatures par ordre de dépôt et adresse à chaque candidat un récépissé de dépôt de candidature qui atteste de la date et de l'heure de réception de la candidature.

La date à prendre en compte pour les candidatures groupées par liste est celle du dépôt de la liste complète.

#### d) L'examen de la recevabilité et l'affichage des candidatures

Au plus tard, trois jours calendaires après la date limite de dépôt des candidatures, et après vérification de leur recevabilité, le Conseil national rend, par ordre de dépôt, les candidatures et leurs professions de foi publiques, par voie d'affichage au siège du conseil.

#### e) La promotion personnelle des candidatures

Indépendamment des documents officiels adressés par le Conseil national à chaque électeur, chaque candidat, ou chaque liste de candidats, peut faire, à ses frais, la promotion de sa candidature.

#### **Article 23** - Mise en place du vote électronique

Les dispositions de l'article 5 du présent règlement intérieur s'appliquent sous réserve des précisions suivantes : le comité technique national d'organisation des élections est en outre chargé de transmettre au prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique toute nouvelle demande, formulée par un électeur, de communication des moyens d'identification permettant le vote électronique.

#### **Article 24** - Documents nécessaires au vote

Au minimum 20 jours calendaires avant la date du scrutin, chaque électeur est destinataire des instructions et documents suivants :

a) Un code d'identification personnel et un mot de passe unique lui permettant d'accéder au système auquel il doit se relier pour consulter toutes les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin et pour voter. Afin de garantir la confidentialité du vote, cet envoi est effectué par le prestataire de service gestionnaire du système de vote électronique.

L'identifiant et le mot de passe doivent être générés de manière aléatoire et ne pas comporter d'éléments signifiants au regard de l'électeur ou de son identifiant.

Les mots de passe sont générés à la volée au moment de l'impression du courrier d'expédition.

b) Les instructions et documents relatifs à l'organisation du scrutin qui comprennent les informations suivantes :

- le nombre total de conseillers composant le Conseil national, le nombre de sièges à pourvoir, la liste des conseillers non sortants et la liste des conseillers sortants (rééligibles ou non), et démissionnaires,
- les indications relatives au scrutin,
- la date et l'heure limite de vote,
- le lieu et l'heure du dépouillement,
- les modalités pratiques de vote,
- par ordre de dépôt au Conseil national, la liste des noms des candidats se présentant à titre individuel et le cas échéant leur profession de foi, ainsi que la ou les listes des noms des candidats groupés et le cas échéant leur profession de foi.

#### **Article 25 - Modalités de vote**

Les dispositions de l'article 7 du présent règlement intérieur sous réserve des précisions suivantes :

- Les identifiants et mots de passe donnent à chaque électeur le droit de voter autant de fois que de voix dont il dispose conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 28 décembre 1977.
- Chaque vote doit faire l'objet d'une validation.
- L'électeur peut voter moins de fois que de voix dont il dispose.
- L'accusé de réception de vote transmis à l'électeur mentionne en outre le nombre de voix utilisées par l'électeur.

#### **Article 26 - Scrutin**

Le scrutin a lieu dans les conditions suivantes :

- Tous les architectes ont le droit d'y assister.
- Les candidats ne peuvent être désignés membres du bureau de vote.

a) Ouverture du dépouillement et constitution d'un bureau de vote

Le Président du Conseil national, ou son représentant dûment mandaté, ouvre la séance, le commissaire du Gouvernement ayant été régulièrement convoqué, et constitue un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs.

Avant l'ouverture du dépouillement, le président du bureau de vote reçoit, selon les modalités garantissant leur confidentialité, deux clés de déchiffrement distinctes dont l'utilisation conjointe permet d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». Il reçoit également les éléments permettant de vérifier l'intégrité du système.

Il remet sans en avoir pris connaissance l'une des deux clés à l'un des assesseurs du bureau.

b) Dépouillement

Après la vérification de l'intégrité du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique », le président du bureau de vote et l'assesseur ayant reçu la clé procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique.

Le bureau de vote doit accéder de manière simple et explicite aux données suivantes, qui doivent apparaître de manière lisible à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée permettant leur transposition sur le procès-verbal :

- le nombre d'électeurs,
- la liste d'émargement définitive,
- le décompte des électeurs ayant validé leur vote,
- le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- le nombre de suffrages valablement exprimés,
- le décompte du nombre de voix obtenues par candidat.

Le bureau de vote contrôle que le nombre total de suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est verrouillé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou modifier le résultat après la décision de clôture du dépouillement prise par le bureau de vote.

**Article 27 - Proclamation et notification des résultats**

Sont élus, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les votes blancs ou nuls ne font pas partie des suffrages exprimés.

Le Président du Conseil national ou son représentant dûment mandaté, établit un procès-verbal qui doit être signé par lui et par le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Le contenu du procès-verbal est identique à celui défini dans l'article 9 du présent règlement intérieur.

Le Conseil national transmet, dans les trois jours, le procès-verbal de l'élection au ministre de tutelle et informe les Conseils régionaux.

Le résultat du vote est affiché au siège du Conseil national.

**Article 28 - Conservation des données**

Les dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur s'appliquent aux élections portant renouvellement du Conseil national.

## **SECTION II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL**

**Article 29 - Première séance du Conseil national**

La première séance se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'élection portant renouvellement du conseil, sur convocation du Président sortant et sous la présidence du doyen d'âge.

Le conseil procède immédiatement à l'élection de son nouveau Président et des membres du bureau.

Conformément au droit électoral, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu

Lors de cette même séance, le Conseil national procède également à la désignation des architectes membres de la chambre nationale de discipline (les titulaires et les suppléants).

- Le Président du Conseil national ne peut être membre de la chambre de discipline.

- Les architectes membres de la chambre nationale sont choisis par le Conseil national parmi les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés inscrits à un Tableau de l'ordre ou à son annexe.

Le Conseil national donne délégation au Président pour engager toute action contentieuse décidée par le Conseil national.

**Article 30 - Les séances du Conseil national**

Le Conseil national se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre en présence du commissaire du Gouvernement ou de son représentant qui peut recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

Les conseillers nationaux sont tenus d'assister aux séances.

En cas d'absence injustifiée pendant 3 séances consécutives du conseil, un conseiller peut être démis de son mandat sur décision du conseil après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

En dehors des séances du conseil, les conseillers peuvent se réunir en vue de préparer les dossiers ou de donner suite aux décisions.

Les conseillers sont tenus à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur mandat.

Un conseiller national qui n'est plus en situation d'éligibilité est automatiquement déchu de son mandat. Cette inéligibilité est constatée par le bureau.

#### a) Convocation du conseil

Le Conseil national se réunit sur convocation du Président.

Le Conseil national est obligatoirement convoqué à la demande des deux tiers au moins de ses membres ou à la demande du ministre chargé de la culture.

Le Président peut, en outre, convoquer les conseillers toutes les fois qu'il le juge nécessaire, après avis du bureau.

L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour (notamment lorsqu'il s'agit de questions budgétaires) doit être établi et transmis à l'ensemble des membres du conseil et au commissaire du gouvernement 8 jours minimum avant la date de la séance. Toutefois, le commissaire du gouvernement est en droit d'exiger la production de ces documents 15 jours avant la date de la séance en application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

#### b) Quorum

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres en exercice sont présents.

Le quorum se calcule sur la base du nombre de conseillers en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation du conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures. Dans ce cas le conseil peut délibérer sans condition de quorum.

#### c) Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls les membres présents participent aux délibérations. Un conseiller national absent ne peut se faire représenter. Le vote par procuration n'est pas possible.

#### d) Les décisions du Conseil national sont immédiatement exécutoires, sauf en cas d'application de l'article 39 du décret du 28 décembre 1977.

#### e) Personnes invitées aux séances du conseil

Peuvent assister aux séances du conseil les Présidents des Conseils régionaux ainsi que toute personne invitée, sans voix délibérative.

#### f) Registre des délibérations

Le Conseil national tient un registre de ses délibérations. Les feuilles doivent en être numérotées et paraphées par le Secrétaire national.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire, est envoyé aux Conseils régionaux et au commissaire du Gouvernement dans le délai d'un mois.

**Article 31 - Le bureau**

Le Président du Conseil national exerce ses fonctions conformément à l'article 34 du décret du 28 décembre 1977.

Il convoque de sa propre initiative le Conseil national dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions.

En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs à l'un des deux Vice-présidents.

Sauf en cas d'empêchement durable, seul le Président peut contracter au delà de 10 000 € TTC.

Les contrats ou les factures concernés sont présentés à sa signature par le directeur financier qui les aura lui-même validés et fait approuver par le Trésorier.

Après avis du bureau, le Président recrute et licencie le personnel conformément aux orientations budgétaires.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions de direction et de gestion des services à la Direction générale, nommée sur sa proposition par le Conseil national.

Les deux Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions de coordination, d'information et de représentation.

Le Trésorier tient du Président délégation de signature pour effectuer toutes opérations financières courantes.

Dans la limite du budget alloué, tout engagement de dépense doit être signé :

- En dessous de 5 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget et le directeur financier.
- De 5 000 € TTC à 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier et le Trésorier.
- A partir de 10 000 € TTC, par le directeur dont dépend le budget, le directeur financier, le Trésorier et le Président.

Les engagements d'un montant supérieur à 30 000 € TTC font l'objet d'une information au Conseil national. Le budget est modifié en conséquence par décision du Conseil national lors de sa séance la plus proche.

Les ordres de paiement et les bons à payer sont préparés par le service financier sous la responsabilité de son directeur, et sont signés par le Trésorier (y compris les moyens de règlements).

Procédure électronique de paiement : Cette procédure concerne exclusivement les paiements par virement électronique. Les règlements sont préparés et enregistrés exclusivement par le service financier sous le contrôle de son directeur. Les bons à payer sont signés par le Trésorier qui signe ensuite le fichier sous forme d'un cryptage électronique personnel et exclusif, enfin le fichier est transmis sous protocole électronique personnel et exclusif par le directeur financier.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, le Trésorier présente au Conseil national, pour vote, les comptes annuels sociaux et combinés.

Le Secrétaire national est chargé de contrôler, d'une part, l'organisation interne du Conseil national et de ses services, d'autre part, en relation avec les Conseils régionaux, la tenue du Tableau et de superviser toutes questions de coordination. Il paraphe le registre des délibérations du Conseil national et du bureau.

Le bureau du Conseil national tient un registre de ses délibérations. Les feuilles du registre doivent être numérotées et paraphées par le Secrétaire national.

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire, est envoyé au commissaire du gouvernement dans le délai d'un mois ainsi qu'aux Conseils régionaux pour information.

**Article 32 - La Direction générale**

La Direction générale peut être composée des directeurs chargés des principaux services tels que définis par décision du Bureau. Elle relève de l'autorité du Président et de son Bureau.

Elle assure la préparation, l'exécution et le suivi administratif des décisions politiques du Bureau et du Conseil national.

Elle coordonne l'activité des services et procède régulièrement à des réunions interservices.

Elle assure l'exécution du budget voté par le Conseil national et rend compte régulièrement au Bureau, sauf situation particulière qui nécessiterait une information urgente.

Elle participe aux procédures d'engagement et de paiement selon les modalités fixées à l'article 31 du présent règlement.

**Article 33 - Missions confiées par le Conseil national**

En vue de l'accomplissement des missions dont il est chargé par la loi, le conseil ou son bureau peut attribuer certaines missions d'études, de réflexion ou de représentation à l'un ou l'autre des conseillers. Ceux-ci sont tenus de rendre compte régulièrement de leurs diligences.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines tâches dont il est tenu de rendre compte.

**Article 34 - Relations avec les Conseils régionaux**

En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 3 janvier 1977, le Président du Conseil national invite au moins trois fois par an, tous les Présidents des Conseils régionaux pour des réunions d'information, de coordination et de concertation, portant notamment sur des questions intéressant l'Ordre tout entier.

Le compte d'exploitation et le bilan général de l'Ordre de l'année précédente sont adressés aux Conseils régionaux, au moins 21 jours avant la date fixée pour la première réunion des Présidents des conseils suivant la réunion du Conseil national ayant approuvé les comptes.

**Article 35 - Relations avec les architectes**

Le Conseil national procède à l'information périodique de l'ensemble des architectes via tous les moyens de communication dont il dispose.

Le Conseil national n'est toutefois pas l'interlocuteur direct des architectes, ce rôle étant assuré par le Conseil régional.

Le Conseil national met à la disposition des architectes, des maîtres d'ouvrage et du grand public un certain nombre d'outils et d'informations sur le site Internet de l'ordre des architectes.

## **TITRE II - LE TABLEAU DE L'ORDRE ET SON ANNEXE**

### **CHAPITRE I - INSCRIPTION AU TABLEAU**

**Article 36 - Lieu de la demande d'inscription**

La demande d'inscription au Tableau peut-être effectuée, soit auprès du guichet unique lorsqu'elle émane d'une personne physique, de nationalité française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, souhaitant exercer à titre libéral ou en tant qu'associé d'une société d'architecture, soit auprès du Conseil régional du ressort du domicile professionnel ou de l'activité principale du demandeur.

Il n'est pas possible de solliciter son inscription à plusieurs Tableaux.

### **Article 37** - Inscription auprès du guichet unique

#### a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est à présenter en deux exemplaires sur un questionnaire type figurant sur le site internet du guichet unique (CFE URSSAF) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que d'une photo d'identité et de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, EDF...)

Le règlement des droits d'inscription est effectué en ligne sur le site de l'ordre des architectes.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au Conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de trois mois par le Conseil régional.

#### b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en deux exemplaires sur un questionnaire type figurant sur le site internet du guichet unique (CFE Greffe ou CFE CCI) relevant de la circonscription du demandeur.

Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, ainsi que d'une photo d'identité et de la preuve d'une adresse professionnelle (quittance de loyer, EDF...).

Outre les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- . un exemplaire des statuts signés,
- . l'attestation d'inscription individuelle au Tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- . la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signée.

Le règlement des droits d'inscription est effectué en ligne sur le site de l'ordre des architectes.

Dès réception du dossier de demande d'inscription, complet d'un point de vue formel, le guichet unique l'adresse au Conseil régional accompagné d'un récépissé de dépôt faisant courir le délai d'instruction de trois mois par le Conseil régional.

### **Articles 38** - Inscription auprès du Conseil régional

#### a) Dossier de demande d'inscription d'une personne physique

La demande est à présenter en deux exemplaires, sur un questionnaire type remis par le Conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit requis pour frais d'inscription. Le règlement est effectué en ligne sur le site de l'Ordre des architectes.

- Personnes physiques de nationalité française, ou ressortissantes d'Etats membres de l'Union Européenne, ou ressortissantes d'Etats non-membres de l'Union Européenne pouvant se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux (Centrafrique, Congo, Gabon, Mali, Québec, Togo) :

Outre les pièces justificatives mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité doivent être fournies, une photo d'identité et la preuve d'une adresse professionnelle attestée notamment par une quittance de loyer ou d'EDF.

Les personnes physiques ressortissantes d'Etats non-membres de l'Union Européenne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux doivent en outre remettre une copie de leur carte de séjour ou de réfugié.

- Personnes physiques ressortissantes d'Etats non-membres de l'Union Européenne ne pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux :

La demande est déposée auprès du Conseil régional accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009 précité, ainsi que d'une photo d'identité et d'un justificatif de domicile attesté par une quittance de loyer ou d'EDF.

Le Conseil régional adresse le dossier complet de demande d'inscription au Conseil national.

Ce dossier est transmis par le Conseil national, accompagné de son avis, au ministre chargé de l'architecture qui statue après avis du ministre des affaires étrangères.

C'est la décision du ministre chargé de l'architecture autorisant l'architecte à exercer sa profession en France qui conditionne l'inscription au Tableau.

Tout candidat à l'inscription au Tableau de l'Ordre produisant un document établi en langue étrangère peut être tenu de faire traduire ce document en langue française.

#### b) Dossier de demande d'inscription d'une société d'architecture

La demande est à présenter en deux exemplaires, sur un questionnaire type remis par le Conseil régional au requérant.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit requis pour frais d'inscription. Le règlement est effectué en ligne sur le site de l'Ordre des architectes.

Outre les pièces justificatives de chacun des associés architectes s'ils ne sont pas encore inscrits au Tableau ou à son annexe, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- . un exemplaire des statuts signés,
- . l'attestation d'inscription individuelle au Tableau ou à son annexe des architectes associés ou leur demande d'inscription individuelle,
- . la requête individuelle de chaque architecte associé, datée et signée.

#### c) Cas particulier du contenu du dossier de demande de réinscription suite à une radiation administrative pour défaut de production d'assurance

Outre les pièces justificatives mentionnées aux articles 38.a) et 38.b) du présent règlement, l'intéressé fournit obligatoirement dans son dossier de demande de réinscription une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative (période pendant laquelle l'intéressé a continué à exercer sans justifier d'une assurance professionnelle).

A défaut, le Conseil régional refuse sa demande de réinscription.

#### d) Récépissé de dépôt de demande d'inscription

Le Conseil régional délivre un récépissé de dépôt de demande d'inscription si le dossier est complet.

Ce récépissé fait courir le délai d'instruction de trois mois imparti au Conseil régional pour statuer sur la demande.

Le récépissé de dépôt de demande d'inscription mentionne obligatoirement les délais et voies de recours et précise ainsi que :

- Le silence du Conseil régional pendant plus de 3 mois, à compter de la réception du récépissé de demande d'inscription, vaut rejet de la demande d'inscription.

L'intéressé peut saisir le ministre de la culture d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai imparti au Conseil régional pour se prononcer sur la demande.

Le ministre de la culture statue, après avis du Conseil national, dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux formulé par l'intéressé.

- En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la culture dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

**Article 39** - Instruction par le Conseil régional de la demande d'inscription

L'instruction au fond de la demande d'inscription relève de la compétence du Conseil régional, que la demande soit déposée au guichet unique ou auprès du Conseil régional.

Le Conseil régional examine le dossier, vérifie si le candidat remplit les conditions requises par la loi.

S'il l'estime utile, le Conseil régional désigne un conseiller rapporteur qualifié pour obtenir la production de toute pièce ou renseignement complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande. Celui-ci peut faire toute enquête utile. L'ensemble de ces opérations fait, de sa part, l'objet d'un rapport écrit qu'il doit remettre au Conseil régional 15 jours avant l'expiration du délai d'instruction de 3 mois.

Ce rapport est versé au dossier, avec toutes les pièces auxquelles il se réfère.

**Article 40** - Décision du Conseil régional

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le conseil dans un délai de 3 mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé du dépôt de la demande.

La décision, motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant la décision du conseil.

La décision est signée par le Président ou par le Secrétaire.

L'inscription est transcrite à la date de la délibération.

En cas de refus d'inscription, la décision précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

**Article 41** - Prestation de serment

L'architecte récemment inscrit est invité à prononcer devant le Conseil régional le serment suivant, qui fait l'objet d'un document qu'il est ensuite appelé à signer :

« Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure d'exercer ma profession avec conscience, probité et responsabilité et d'observer les règles contenues dans la loi sur l'architecture et dans le code des devoirs professionnels ».

Les magistrats de la chambre de discipline peuvent être invités par le Conseil régional à assister à la prestation de serment.

Il n'y a pas lieu à prestation de serment pour un transfert d'un Conseil régional à un autre.

## **CHAPITRE II : MODIFICATIONS INTERVENANT EN COURS D'INSCRIPTION AU TABLEAU OU A SON ANNEXE**

**Article 42** - Transfert d'un Conseil régional à un autre

Le Conseil régional procède au transfert du dossier de l'architecte ou de la société d'architecture qui déclare quitter la région d'inscription au profit du conseil correspondant à sa nouvelle adresse professionnelle ou celle de son activité principale.

**Article 43** - Modifications des sociétés d'architecture

Toute modification des statuts d'une société d'architecture entraîne un examen de leur conformité aux dispositions de la loi sur l'architecture.

En cas de non-conformité, le Conseil régional notifie à la société et aux associés l'obligation de mettre les statuts en conformité avec la loi sur l'architecture ainsi que le délai dans lequel la régularisation doit intervenir. A défaut de régularisation et en l'absence de tout justificatif, la société est radiée du Tableau.

**Article 44 - Etablissement secondaire**

Les établissements secondaires font l'objet d'une déclaration au Conseil régional du lieu d'inscription de l'architecte ou de la société d'architecture concernés.

**CHAPITRE III : SUSPENSION ADMINISTRATIVE DU TABLEAU OU DE SON ANNEXE POUR DEFAUT DE PRODUCTION D'ASSURANCE**

La justification d'une assurance professionnelle est une condition de maintien au Tableau ou à son annexe.

**Article 45 - Procédure**

Tout personne physique ou morale inscrite au Tableau ou à son annexe dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel, doit justifier auprès de son Conseil régional de la souscription d'une assurance professionnelle (article 16 de la loi sur l'architecture) et doit lui adresser une attestation conforme au modèle type (défini par l'arrêté du 15 juillet 2003) au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Passé le 31 mars, après mise en demeure restée sans effet, le Conseil régional ou le Président sur délégation la suspend du Tableau ou de son annexe.

La suspension prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au Tableau ou à son annexe c'est-à-dire du droit de porter le titre et d'exercer la profession.

**Article 46 - Décision de suspension**

La décision de suspension est notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

La décision indique obligatoirement :

- le délai de régularisation laissé à l'intéressé pour produire son attestation d'assurance, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois,
- le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le Conseil régional pour effectuer un audit des affaires en cours et informer les cocontractants de l'architecte de la suspension (décret du 19 avril 2007).

La décision de suspension est immédiatement exécutoire à compter de la réception par l'intéressé de la notification.

La suspension est mentionnée au Tableau ou à son annexe mis à la disposition du public sur le site Internet de l'ordre des architectes.

La prolongation du délai de régularisation précisé dans la décision de suspension notifiée à l'intéressée nécessite une nouvelle décision.

**Article 47 - Recours**

La décision de suspension peut être contestée par l'intéressé devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

**Article 48 - Régularisation**

Pour pouvoir régulariser sa situation, l'intéressé doit produire une attestation d'assurance conforme au modèle type couvrant expressément l'année en cours et la période ayant précédé la suspension administrative.

Une attestation sur l'honneur émanant de l'intéressé n'est pas un document recevable.

La production par l'intéressé de son attestation d'assurance dans le délai de régularisation est constatée par le Conseil régional, ou son Président sur délégation, ce qui met immédiatement fin à la suspension.

La fin de suspension ne nécessite pas une décision formelle du conseil mais fait l'objet d'une information lors de sa séance la plus proche.

L'intéressé reçoit notification de la fin de la suspension.

#### **Article 49** - Conséquences de l'absence de régularisation

Le montant du droit d'inscription est fixé annuellement, après avis des conseils régionaux, par le conseil national avant le 1er décembre pour l'année à venir. Il est le même pour toutes les régions.

### **CHAPITRE IV : RADIATION DU TABLEAU OU DE SON ANNEXE**

#### **Article 50** - Radiation administrative

Lorsque les conditions d'inscription au Tableau ou à son annexe cessent d'être remplies, le Conseil régional procède à la radiation administrative de l'intéressé.

##### a) Intervention de la radiation administrative

Le Conseil régional prend une décision de radiation de lui-même dans les cas suivants :

- défaut de production d'attestation d'assurance dans le délai de régularisation imparti à l'intéressé suite à sa suspension administrative du Tableau ou de son annexe,
- invalidation du diplôme, du certificat ou titre reconnu,
- perte des droits civils,
- absence des garanties de moralité,
- décès,
- départ sans laisser d'adresse.

Le Conseil régional prend une décision de radiation sur demande de l'intéressé en cas de démission.

##### b) Motivation et notification de la décision

La décision de radiation administrative doit être motivée.

Elle est notifiée dans un délai de 15 jours à l'intéressé ou à ses héritiers en cas de décès.

En cas de démission d'un architecte, associé d'une société d'architecture, le Conseil régional notifie la décision de radiation à la société et aux autres associés.

La décision de radiation, sauf lorsqu'elle fait suite à la démission de l'intéressé, précise les délais et voies de recours prévus à l'article 21-2 du décret du 28 décembre 1977.

La décision de radiation est immédiatement exécutoire à compter de sa réception par l'intéressé.

##### c) Procédure à suivre pour les architectes partis sans laisser d'adresse

Lorsqu'un Conseil régional constate la disparition d'un architecte parti sans laisser d'adresse, il le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de communiquer sa nouvelle adresse dans un délai de 3 mois.

A l'issue du délai de 3 mois, le Conseil régional fait constater par voie d'huissier, au siège du conseil, la réalité de la disparition de l'intéressé en produisant la mise en demeure revenue au siège sans avoir été récupérée par l'intéressé.

Le Conseil régional prononce la radiation administrative de l'intéressé.

##### d) L'architecte radié administrativement du Tableau peut demander sans délai sa réinscription.

#### **Article 51 - Radiation disciplinaire**

Lorsque la décision de la chambre de discipline est devenue définitive, l'intéressé reçoit notification des dates d'exécution de cette décision.

Une décision de chambre régionale de discipline est définitive lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel dans le mois qui suit sa notification ou lorsque l'appel a été interjeté tardivement et que le Président de la chambre nationale de discipline l'a rejeté par ordonnance motivée.

En cas d'appel recevable, la décision ne devient définitive qu'à réception par l'architecte poursuivi de la décision de la chambre nationale de discipline.

Il appartient au Président du Conseil régional de fixer la date d'exécution de la sanction. Une réunion du Conseil régional n'est pas nécessaire.

La date d'exécution doit être fixée dans un délai maximum de deux mois suivant la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre de discipline.

Le délai de 2 mois pour fixer les dates d'exécution est un délai franc. Son point de départ est le lendemain du jour de la réception par l'architecte sanctionné de la décision de la chambre.

### **CHAPITRE V : TENUE ET PUBLICATION DU TABLEAU OU DE SON ANNEXE**

#### **Article 52 - Tenue du Tableau**

Le Tableau et son annexe, qui sont établis sur le même modèle pour toutes les régions, sont tenus à la disposition permanente du public par voie électronique sur le site Internet de l'ordre des architectes.

##### a) L'outil informatique « Tableau »

L'outil informatique « Tableau » est établi et mis à la disposition des Conseils régionaux par le Conseil national. Il est uniforme pour tous les Conseils régionaux.

L'outil informatique permet de gérer la situation au Tableau ou à son annexe de toute personne physique ou morale, il comporte plusieurs rubriques permettant au Conseil régional d'assurer le suivi des procédures administratives et disciplinaires.

Il permet également au Conseil régional de gérer la liste des gestionnaires désignés en application du décret du 19 avril 2007 et les déclarations de prestations de services effectuées par les ressortissants d'Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

##### b) Enregistrement des données

Toute demande d'inscription, de radiation ou toute modification de la situation d'une personne inscrite au Tableau ou à son annexe sont enregistrées par le Conseil régional sur l'outil informatique « Tableau ».

La saisie d'une demande d'inscription est faite par ordre chronologique de réception du dossier complet.

En cas de refus d'inscription, le Conseil régional en porte mention sur l'outil informatique « Tableau » en indiquant les motifs de ce refus.

Toute personne inscrite au Tableau ou à son annexe bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

#### **Article 53 - Publication du Tableau ou de son annexe**

Au-delà de l'obligation légale constituée par la mise à disposition du Tableau ou de son annexe, au public, par voie électronique, le Conseil régional conserve la faculté d'éditer, sous la forme et le

support de son choix, des annuaires permettant de diffuser plus largement dans le public les informations contenues dans le Tableau ou dans son annexe.

Ces documents sont facultatifs et ne revêtent pas un caractère officiel. Ils ne peuvent comporter plus d'information que celles autorisées par l'article 22 du décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession.

Le conseil régional ne peut diffuser les informations contenues dans le tableau ou dans son annexe, sur support numérique.

#### **Article 54 - Carte professionnelle**

La carte professionnelle est la justification individuelle de l'inscription au Tableau régional de l'Ordre ou à son annexe.

Elle est établie et délivrée annuellement par le Conseil national à chaque personne physique ayant procédé au paiement de sa cotisation ordinale et communiqué son attestation d'assurance pour l'année en cours.

### **TITRE III : HONORARIAT**

#### **Article 55 - Conditions**

A compter de leur cessation d'activité et de leur radiation du Tableau ou de son annexe, les architectes remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 80-218 du 20 mars 1980 sur le port du titre peuvent demander l'honorariat.

Sur leur demande, ils continuent à recevoir les publications de l'Ordre.

La liste des architectes honoraires est publiée, dans une rubrique spéciale, sur le site de l'ordre.

### **TITRE IV : DROITS D'INSCRIPTION - BUDGET ET COTISATIONS - LES BIENS DE L'ORDRE**

#### **CHAPITRE I : DROITS D'INSCRIPTION**

##### **Article 56 - Fixation du montant**

Le montant du droit d'inscription est fixé annuellement, après avis des Conseils régionaux, par le Conseil national avant le 1er décembre pour l'année à venir. Il est le même pour toutes les régions.

##### **Article 57 - Règlement**

Le droit d'inscription est versé à l'occasion de toute demande d'inscription au Tableau ou à son annexe, et correspond aux frais d'instruction de la demande.

Le transfert d'inscription ne donne pas lieu à versement du droit d'inscription.

Le droit d'inscription doit être versé à nouveau en cas de demande de réinscription.

Le règlement du droit d'inscription est effectué par chèque à l'ordre du « Conseil régional de l'Ordre des architectes » ou par carte bancaire, via le site internet de l'ordre des architectes.

Le droit d'inscription est acquis au conseil régional, quelle que soit la suite donnée à la demande d'inscription.

#### **CHAPITRE II : BUDGET DE L'ORDRE - COTISATIONS - BIENS DE L'ORDRE**

##### **Article 58 - Budget de l'Ordre**

En application de l'article 36 du décret du 28 décembre 1977, la répartition du produit des cotisations fait l'objet d'une « péréquation annuelle » dont les modalités sont arrêtées par le Conseil national après avis des Conseils régionaux.

#### a) Elaboration du budget de l'Ordre

Le Conseil national détermine les orientations politiques du budget de l'Ordre de l'année suivante, au cours du deuxième trimestre.

Ces orientations font l'objet, à la fin de premier semestre, d'un examen par les Trésoriers des Conseils régionaux, puis par les Présidents des Conseils régionaux convoqués à cet effet par le Conseil national et auxquels il est demandé un vote indicatif.

Le Conseil national vote les orientations politiques définitives du budget de l'Ordre et les notifie, au plus tard le 15 juillet, aux Conseils régionaux.

Chaque Conseil régional pour ce qui le concerne et le Conseil national élaborent un projet de budget conformément aux orientations politiques de l'Institution et selon la présentation définie à l'article 58.b) ci-après.

Les différents projets de budget doivent être adressés, par écrit, au Conseil national au plus tard le 30 septembre.

Le projet de budget de l'Ordre, après arbitrages en bureau du Conseil national, est présenté aux Trésoriers des Conseils régionaux puis aux conseillers nationaux.

Ce projet est transmis, pour avis, aux Conseils régionaux au plus tard le 30 octobre.

L'avis officiel écrit des Conseils régionaux parvient au Conseil national avant le 15 novembre.

Le projet de budget de l'Ordre fait, au cours de la deuxième quinzaine de novembre, l'objet d'un examen avec les Trésoriers puis les Présidents des Conseils régionaux, convoqués à cet effet par le Conseil national, auxquels il est demandé un vote indicatif.

Le Conseil national prend alors sa décision et notifie le Budget de l'Ordre aux Conseils régionaux au plus tard le 1er décembre.

#### b) Présentation du budget de l'ordre

Le budget de l'Ordre fait apparaître, en section de fonctionnement, les charges et les produits de l'Institution et en section d'investissement, les mouvements relatifs aux investissements.

Section fonctionnement :

Les produits et les charges sont présentés en trois chapitres :

- Politique de l'Institution
- Fonctionnement permanent de l'Institution
- Fonctionnement des structures régionales

Section Investissement :

Les projets d'investissement sont présentés ainsi que leur mode de financement et leur plan d'amortissement.

Le Conseil national adresse en même temps que les orientations politiques du budget de l'année suivante, à chaque Conseil régional, le cadre budgétaire correspondant à cette présentation.

#### c) Publication des budgets et comptes annuels

Le Conseil national publie le budget de l'Ordre et les comptes annuels de l'année précédente arrêtés au 31 décembre.

## **Article 59 - Indemnisation des conseillers**

### a) Montant de l'indemnisation

En application de l'article 38 du décret du 28 décembre 1977, le Conseil national fixe le montant de l'indemnisation des conseillers pour les vacations et les participations aux réunions qu'impliquent leurs fonctions.

Le montant de la dotation allouée est modulé en fonction de critères arrêtés avec les Conseils régionaux.

### b) Contenu de l'enveloppe destinée aux Conseils régionaux

Cette enveloppe comprend deux parties:

- Une indemnité forfaitaire correspondant à la présence effective des conseillers à chaque séance de conseil et de bureau respectivement au nombre de 6 et de 34 par an.
- Un crédit d'heures, mis à la disposition de chaque Conseil régional sur la base d'un montant horaire à choisir par la région parmi les trois taux en vigueur au sein de l'institution A, B, C, et à répartir entre les conseillers qui accomplissent des tâches pour leur Conseil régional en dehors des séances de conseil et de bureau. Les sommes correspondant aux indemnités de séances de conseil et de bureau non réglées aux conseillers en raison de leur absence seront ajoutées au crédit d'heures à répartir.

L'enveloppe est versée aux régions trimestriellement à l'exception du quatrième quart, conditionné à la réception par le Conseil national du tableau récapitulatif annuel dans la limite des dotations allouées.

### c) Contenu de l'enveloppe destinée aux conseillers nationaux

Cette enveloppe se traduit par une indemnité forfaitaire mensuelle, calculée en fonction des responsabilités, des missions, et des représentations de chacun.

## **Article 60 - Cotisations**

### a) Modalités d'établissement

En application de l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, le Conseil national, après consultation des Conseils régionaux, fixe la cotisation annuelle, identique pour toutes les régions et due par toutes les personnes inscrites au Tableau ou à son annexe.

### b) Règlement de la cotisation

Conformément à l'article 36 du décret du 28 décembre 1977, le recouvrement de la cotisation est assuré par le Conseil national qui adresse, à chaque personne inscrite au Tableau ou à son annexe, un bordereau de cotisation.

Le règlement est effectué soit par chèque à l'ordre du « Conseil national de l'Ordre des architectes », accompagné du coupon détachable, soit par virement, espèces, mandat, ou carte bleue via le site internet de l'ordre des architectes.

### c) Modalités de paiement et d'exonération

Exceptionnellement et après examen de chaque cas, le Conseil national peut accorder aux personnes qui en font la demande par écrit et sur justificatifs :

- des échelonnements de règlement sans pénalités,
- des exonérations.

Les demandes doivent être adressées avant le 31 mars de l'année concernée auprès du Conseil national, accompagnées des justificatifs nécessaires tel que : les trois derniers avis de paiement pour les personnes inscrites au Pôle Emploi, les certificats médicaux et/ou bulletin d'hospitalisation en cas de maladie prolongée, le dernier avis de paiement du RSA pour les bénéficiaires, preuve de difficultés économiques, etc.

**Article 61** - Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre

La Commission nationale de contrôle des finances de l'Ordre, placée sous la présidence du Trésorier du Conseil national, est constituée par les Trésoriers des Conseils régionaux.

Elle siège en région ou au Conseil national.

Elle est convoquée une fois par trimestre par le Trésorier du Conseil national.

Elle a pour mission de veiller à l'exécution du budget de l'Ordre, notamment en procédant à une information réciproque des membres de la commission sur la rentrée des cotisations et sur l'exécution des dépenses du Conseil national et de chaque Conseil régional.

Son avis peut être requis par le Conseil national ou par un Conseil régional sur toutes questions techniques concernant la gestion des biens et les finances de l'Ordre.

**TITRE V - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 62** - Saisine du Conseil régional

En cas de différend entre architectes ou entre architectes et maîtres d'ouvrage ou tiers, le Conseil régional peut être saisi. Il organise une conciliation ou émet un avis sur l'objet du différend ou organise une procédure de règlement amiable.

**Article 63** - Différend entre architectes

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre architectes, le Conseil régional est tenu d'organiser une conciliation en présence des parties concernées, dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine (ce délai étant renouvelable une fois).

Le Conseil régional territorialement compétent est celui du défendeur.

**Article 64** - Différend entre un architecte et un maître d'ouvrage ou un tiers

L'intervention du Conseil régional à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage ou un tiers n'est pas réglementée. Elle n'est pas obligatoire et dépend des stipulations contractuelles liant les parties.

Lorsque le contrat comporte une clause de saisine du Conseil régional, il est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable, dans un délai de 4 mois à compter de la demande (ce délai étant renouvelable une fois). Il est tenu d'initier la procédure auprès des parties dans un délai de 2 mois à compter de la demande.

Le Conseil régional territorialement compétent est celui du lieu d'inscription de l'architecte.

Lorsque le contrat ne comporte pas de clause particulière, le règlement du différend relève d'une décision du Conseil régional, ce dernier étant tenu d'informer le demandeur des suites données à son dossier.

**Article 65** - Principes généraux à respecter

a) Respect du principe du contradictoire

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et avoir été invitée à exposer ses observations.

b) Intervention des conseillers régionaux de l'ordre

Les conseillers régionaux ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Lorsque le différend concerne un conseiller régional, son règlement est délocalisé vers un autre Conseil régional, sous réserve de l'acceptation des parties.

c) Gratuité de la procédure

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le conseil régional est gratuite. Le conseil régional ne peut pas demander aux parties la prise en charge des frais de procédure.

## **TITRE VI - DISCIPLINE**

### **CHAPITRE I : SAISINE DE LA CHAMBRE REGIONALE DE DISCIPLINE PAR LE CONSEIL REGIONAL**

#### **Article 66 - Compétence**

Lorsqu'il est saisi d'une plainte d'un architecte, d'un particulier ou d'un tiers ou le Conseil régional examine le dossier et engage l'action disciplinaire, s'il l'estime fondée.

Lorsque le Conseil régional est saisi d'une plainte d'un particulier ou d'un tiers, il n'a pas compétence liée. Il est néanmoins tenu d'informer le demandeur des suites qu'il entend donner à sa plainte et des autres modalités de saisine de la chambre régionale de discipline prévues par l'article 27 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Lorsque le Conseil régional est saisi d'une plainte d'un architecte, il peut, après avoir obligatoirement organisé la conciliation prévue par le code des devoirs professionnels, soit déférer la plainte devant la chambre régionale de discipline, en la reprenant à son compte, soit renvoyer l'architecte plaignant devant le représentant de l'Etat. Il informe le plaignant des suites qu'il entend donner à sa plainte.

Le Conseil régional peut agir d'office lorsqu'il a connaissance de faits constitutifs d'une faute professionnelle.

#### **Article 67 - Action disciplinaire**

Le conseil dispose d'un délai de 2 mois, à compter de sa décision, pour engager l'action disciplinaire en déposant une plainte motivée au secrétariat de la chambre régionale de discipline.

### **CHAPITRE II : SECRETARIAT DE LA CHAMBRE REGIONALE ET DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE**

#### **Article 68 - Organisation matérielle du secrétariat**

Le Conseil régional et le conseil national veillent à assurer une séparation formelle entre le conseil et la chambre de discipline.

Les dépenses induites par le secrétariat et le fonctionnement de la chambre de discipline sont à la charge de chaque conseil, à l'exception des indemnités des présidents des chambres de discipline.

### **CHAPITRE III : MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 69 - Exécution des sanctions disciplinaires**

Il appartient au Conseil régional de faire exécuter les sanctions disciplinaires. Il doit en rendre compte, au Président de la chambre régionale de discipline.

#### **Article 70 - Exécution des sanctions disciplinaires**

Le Conseil régional de l'ordre doit désigner d'office un architecte gestionnaire chargé d'établir un audit des affaires en cours de l'architecte suspendu ou radié et d'informer les maîtres d'ouvrage.

Le gestionnaire désigné doit figurer dans la liste établie par le conseil.

La notification à l'architecte sanctionné des dates d'exécution de la sanction disciplinaire précise le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le Conseil régional.